

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		- - - - - 20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		- - - - - 23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro					
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		Compte bancaire B I C I S n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2006

21 février Loi n° 2006-42 portant loi de finances pour l'année 2007 2251

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI N° 2006-42 DU 21 décembre 2006 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

Le projet de budget 2007 a été élaboré dans un contexte marqué par :

- la mise en œuvre de la deuxième version du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP II) dont les innovations majeures concernent essentiellement :
 - le changement de l'horizon temporel du document qui passe de 3 à 5 ans pour instituer une vision de stratégie à moyen terme ;
 - l'introduction d'un quatrième axe relatif à la bonne gouvernance et à la décentralisation par le développement des pôles secondaires ;
 - le renforcement de la prise en charge des groupes vulnérables par une stratégie de protection sociale, de prévention et de gestion des risques et catastrophes.

- la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée qui vise dans la dynamique du DSRP II, à porter, à court et moyen terme, le taux de croissance réel du PIB à plus de 7% en moyenne annuelle à travers une amélioration qualitative de la structure de l'économie pour la rendre plus compétitive et une diversification des sources de la croissance pour la renforcer et la pérenniser. Elle constitue un élément fondamental du pilier " Création de Richesses " du DSRP II, qui est tournée vers l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Le projet de budget tient également compte de la consolidation et de l'élargissement d'activités énoncées dans les précédentes lois de finances comme :

- le maintien, dans le cadre du respect du DSRP II, des ratios du secteur de l'éducation et de celui de la Santé qui représentent respectivement 41% et 10,63% du budget de fonctionnement en 2007 ;

- la prise en charge de l'incidence des différentes mesures de hausses salariales et indemnitaires décidées par le gouvernement;

- l'utilisation des ressources issues de l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) cumulées avec celles de l'Initiative pour l'Annulation de la Dette Multilatérale (IADM) pour un montant de 69,3 milliards, répartis en 12,9 milliards (18,61%) pour les dépenses de fonctionnement et 56,4 milliards (81,39%) pour l'investissement.

Les ressources PPTE/IADM contribuent au financement des dépenses en faveur des secteurs sociaux notamment de l'Education et de la santé.

L'ensemble des ressources et des charges du budget Général et des Comptes Spéciaux du Trésor s'équilibre à 1519,2 milliards, incluant un déficit de 22 milliards.

Les grandes masses de la loi de finances se présentent comme suit :

I. - Les Recettes du budget general

Les recettes totales du Budget Général 2007 sont projetées à 1474,4 milliards y compris le financement du déficit et sont réparties comme suit :

Recettes internes :

- Recettes fiscales : 995,6 milliards ;

- Recettes non fiscales : 52,4 milliards ;

- Recettes exceptionnelles : 0,1 milliard ;

- Emprunt interne (Emprunt

Obligataire, Bons du Trésor) 100,8 milliards ;

Recettes externes :

- Emprunt programme : 50,2 milliards ;

- Dons budgétaires : 13,7 milliards ;

- Tirage sur Emprunt et subvention : 261,6 milliards.

Par rapport à celles projetées en 2006 (1344,1 milliards) la hausse est de 130,3 milliards en valeur absolue et de 9,69 % en valeur relative.

Ces recettes sont marquées par les évolutions suivantes :

- les recettes fiscales : elles passent de 876 milliards en 2006 à 995,6 milliards, soit une hausse de 119,6 milliards en valeur absolue et de 13,65 % en valeur relative ;

- les recettes non fiscales : elles sont projetées à 52,4 milliards contre 50,4 milliards (dont 8 milliards de remboursement de prêts et avances reclassés dans cette catégorie de recettes) dans la loi de finances 2006, soit une hausse de 2 milliards en valeur absolue et de 3,97 % en valeur relative ;

- les recettes externes : elles passent de 342,6 milliards en 2006 à 325,5 milliards en 2007, soit une baisse de 17,10 milliards en valeur absolue et de -4,99 % en valeur relative.

II - LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Elles sont projetées à : 1474,4 milliards se décomposant ainsi :

- dépenses de personnel : 310,0 milliards ;
- autres dépenses courantes : 416,1 milliards ;
- subvention aux comptes spéciaux du Trésor 8,5 milliards (Prêts à divers particuliers et Avals et Garanties ;
- dépenses d'investissement : 651,6 milliards ;
- dette publique : 88,2 milliards.

1°) Les dépenses de personnel

Elles sont évaluées à 310 milliards, contre 266,3 milliards en 2006, soit une augmentation de 43,7 milliards en valeur absolue et de 16,41 % en valeur relative.

Ces dépenses prennent en compte l'incidence financière des hausses salariales et indemnitaires décidées par le gouvernement, ainsi que le plein effet des recrutements issus du Programme spécial 2003-2005.

Par rapport aux recettes fiscales, le ratio de la masse salariale est retenu à 31,14 %.

2°) Autres dépenses courantes

Elles sont projetées à 416,1 milliards (dont 12,9 milliards d'IADM et de PPTE) contre 361,5 milliards en 2006, soit une progression de 69,6 milliards en valeur absolue et 19,25 % en valeur relative.

Ces dépenses prennent en compte :

- l'organisation des prochaines élections présidentielles, législatives et locales pour 14,750 milliards ;
- le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Autonome pour 2 milliards;
- le respect des normes fixées pour les budgets de l'Education à 41% et de la Santé qui évolue à 10,63% en 2007. Ces normes prennent en compte notamment les coûts d'amélioration des conditions de rémunérations et de prestations de services effectués par les ressources humaines, ainsi que les dépenses liées à l'ouverture des C.U.R. de Bambey, Ziguinchor et de l'université de Thiès en ce qui concerne l'Education ;
- le renforcement des budgets des autres secteurs sous programme tels ceux de la Justice, de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Elevage et du Tourisme pour un montant global de 3,8 milliards ;
- le maintien du filet social pour 22,2 milliards;
- l'augmentation de 1 milliard du fonds de dotation de la décentralisation ;
- l'ouverture et l'équipement de nouvelles représentations diplomatiques et la prise en charge des frais de déplacement des diplomates pour 1,6 milliard ;
- le fonctionnement des nouvelles Agences telles que l'Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie (ANSD), l'Agence Nationale de la Promotion de l'Aquaculture (ANPA), pour un montant global de 2,650 milliards.

3°) Les Dépenses d'investissement

Le montant total des ressources affectées à l'investissement se monte à 651,6 milliards de francs.CFA, répartis comme suit :

- 390 milliards pour les dépenses en capital sur ressources internes contre 320,3 milliards en 2006 soit une progression en valeur absolue de 69,7 milliards et de 21,76% en valeur relative;
- 261,6 milliards pour les dépenses en capital sur ressources extérieures contre 293 milliards en 2006, soit une baisse de 31,4 milliards en valeur absolue et de 10,72% en valeur relative.

Par rapport à l'année 2006 l'enveloppe globale destinée à l'investissement est passée de 613.3 milliards à 651,6 milliards en 2007, soit une nette augmentation de 38,3 milliards en valeur absolue et 6,24% en valeur relative.

Rapportées aux recettes fiscales, les dépenses en capital sur ressources internes affichent un pourcentage de 39,17 % en 2007, contre 36,56% en 2006 soit au dessus de la norme UEMOA de 20%.

3 -1 - Répartition sectorielle des ressources internes

La répartition sectorielle des ressources internes du BCI se présente comme suit en F.CFA :

PRIMAIRE	53.761 milliards, soit 14%
SECONDAIRE	17.884 milliards, soit 5%
TERTIAIRE	83.123 milliards, soit 21 %
QUATERNAIRE	235.252 milliards, soit 60%.
TOTAL	390.020 milliards

3-1-1) - Contreparties aux financements extérieurs

Elles s'élèvent à 22 milliards de F.CFA et sont répartis par secteurs ainsi qu'il suit :

PRIMAIRE

Programme développement agricole de Matam (PRODAM)	747 millions
Programme National de développement local	250 millions
PSAOP	975 millions
Programme Gestion villageoise (POGV II)	250 millions
PAPEL phase 2	1600 millions
AEP villages Gorom lampsar	250 millions
AEP Ndiosmone Palmarin	650 millions
PEPAM- AEP en milieu rural	736 millions
Aménagement hydroagricole Zone Bakel	657 millions

SECONDAIRE

Projet de diffusion d'énergie électrique en milieu rural	200 millions
Plateformes multifonctionnelles	1.380 millions
Projet Gestion Energies Traditionnelles et de Substitution	110 millions

TERTIAIRE

Route VDN 3ème section	500 millions
Route Saraya -Kita	600 millions
Route Linguère-Matam	3.000 millions
Route Fatick - Gossas -Diakhao	1.036 millions
Réhabilitation Pont Faidherbe	1.200 millions
Route Oussouye - Mlomp - Elinkine	800 millions
Réhabilitation Pont Emile Badiane	170 millions
Entretien périodique routes en terre	768 millions
Acquisition navire neuf liaison maritime Dakar Ziguinchor	1.000 millions

QUATERNAIRE

Projet Santé BAD	1.969 millions
Projet Construction Hopital Dallal Jamm	700 millions
Projet Renforcement Nutrition	1.172 millions
Plan Stratégique Lutte/ SIDA	375 millions
Projet Sectoriel Eau à Long Terme (PLT)	445 millions
Projet de Lutte contre la Pauvreté des Femmes	163 millions
Projet assainissement saint-louis, kaolack et Louga	180 millions
Projet assainissement ville de Diourbel	600 millions
Projet assainissement Pikine	245 millions
Projet renforcement Equip Collectivités Locales	300 millions
3-1-2) - Dotations aux différents fonds	
Fonds routier	18.000 millions
Fonds national de l'Hydraulique	800 millions
Fonds d'équipement des collectivités locales	10.150 millions
Fonds de développement des transports urbains	400 millions
Fonds de garantie rural	3.000 millions
Fonds de calamité rural	1.500 millions
Fonds de bonification rural	700 millions
Fonds national d'action pour l'emploi	500 millions

3-1-3) - Projets et actions entièrement financés par l'Etat

En dehors des contreparties et des obligations financières de l'Etat (différents fonds, lettres de mission, participations financières, impôts et taxes sur marchés publics et indemnités d'expropriation et de préemption), l'Etat a financé entièrement sur ses ressources propres à hauteur de 120 milliards 650 millions francs CFA les principaux projets et actions ci-après :

Programme « JAXAAY »	15.000 millions
Programme équipement du monde rural	1.500 millions
Progr. reconstitution du capital semencier et de restauration des sols	3.500 millions
Lutte contre les plantes aquatiques	1.050 millions
Programme d'urgence d'électrification rurale	6.000 millions
Projet Autoroute à péage Dakar - Diamniadio	10.000 millions
Prolongement autoroute -gare routière	1.200 millions
Ponts de Halwar et Gouloumbou	1.500 millions
Réparation du pont Faidherbe	1.280 millions
Réhabilitation Route NDIOUM Ourossoqui	2.000 millions

Réhabilitation Route Tamba Kidira BAKEL	500 millions
Projet Route Prolongement Corniche Ouest	4.500 millions
Projet COMSAT/RTS	2.300 millions
Renouvellement équipement et réseau assainissement.....	1.300 millions
Constructions infrastructures sportives	3.000 millions
Programme de promotion des ZAC	1.800 millions
Programme acquisition immeubles et appts SICAP	6.000 million
Programme équipement Gendarmerie Nationale	3.000 millions
Programme équipement Police	2.750 millions
Programme équipement Défense Nationale	17.928 millions
Programme équipement Banlieues	10.000 millions
Programme indépendance	15.000 millions
Projet allègement des conditions de vie des femmes	800 millions
Centres départementaux d'action pour les femmes	450 millions
Informatisation de l'Etat	2.100 millions
Achèvement nouveau palais de justice	3.500 millions
Construction marché de Touba	2.700 millions

3-2. - Répartition sectorielle des ressources extérieures

Les prévisions de tirages sur les ressources extérieures pour la gestion 2007 se répartissent comme suit par secteur :

SECTEURS	EMPRUNTS	SUBVENTIONS	TOTAL
Primaire	51.897 millions	20.334 millions	72.231 millions
Secondaire	18.75 5millions	8.610 millions	27.365 millions
Tertiaire	56.362 millions	24.819 millions	81.181 millions
Quatenaire	43.235 millions	37.600 millions	80.835 millions
TOTAL	170.249 millions	91.363 millions	261.612 millions

4°) Subventions du budget général aux comptes spéciaux

Elles concernent :

- la subvention au compte " prêt à divers particuliers " d'un montant de 5 milliards pour faciliter d'avantage l'accès au logement aux agents de l'Etat dans le cadre des différents programmes notamment le programme sénégal malaisien. Ce montant prend en compte l'incidence du relèvement du plafond du prêt DMC de 2 millions à 5 millions pour compter de 2007.

- la subvention au compte " avals et garanties " pour un montant de 3,5 milliards.

5°) La dette publique

Elle est projetée à 88,2 milliards (nette PPTE - IADM) contre 119,5 milliards en 2006, soit une amélioration de -31,3 milliards en valeur absolue et -26,15% en valeur relative. Elle se décompose ainsi :

- dette extérieure :	63,9 milliards ;
- dette intérieure :	24,3 milliards.

6°) Déficit budgétaire

Par comparaison des montants ci-dessus arrêtés en recettes et en dépenses, le déficit budgétaire est projeté à 22 milliards et donc, reste stable par rapport à l'année 2006.

III - LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ils sont arrêtés en ressources comme en dépenses à 53,2 milliards suite à la dotation de 8,5 milliards provenant du budget général de l'Etat et qui se répartit comme suit :

Par rapport à l'année 2006 les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor sont passées de 47,2 milliards à 53 milliards soit une augmentation de 6 milliards provenant essentiellement du compte Fonds National de Retraites et du Compte Prêts à divers particuliers.

Comparativement aux lois de finances 2003 et à la loi de finances rectificative 2003, à la loi de finances 2004 et à la loi de finances rectificative 2004, aux lois de finances 2005 et 2006, les principaux flux retenus dans la présente loi de finances pour l'année 2007 sont présentés dans le tableau ci-après :

Telle est l'économie du présent projet de loi de finances pour l'année 2007 soumis à votre adoption.

B - EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE

LISTE DES ARTICLES

ARTICLES

LIBELLES	N° de page
PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	
1 Dispositions relatives aux ressources	4
2 Dispositions relatives aux charges	4-5
3 Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges	5-6
DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES	7
A - BUDGET GENERAL	8
A - 1 Budget de fonctionnement	9
4 Dépenses ordinaires : services votés	9
5 Dépenses ordinaires : mesures nouvelles	10
A - 1 Budget d'investissement	11
6 Dépenses en capital sur ressources propres	11-12
7 Dépenses en capital sur ressources extérieures	12-13
B : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	13
8 Comptes d'affectation spéciale	13-14
9 Dispositions relatives aux soldes des comptes d'affectation spéciale	15
10 Comptes de commerce	15
11 Comptes d'opérations monétaires	16
12 Comptes de prêts	16-17
13 Comptes d'avances	17-18
14 Comptes de garanties et d'avals	18
15 Affectations comptables	19
C- : DISPOSITIONS DIVERSES	20
16 Taxes parafiscales	20
17 Crédits évaluatifs	20
18 Dispositions relatives à l'engagement des dépenses	21
19 Projet de loi modifiant certaines disposition du Code Général des Impôts	21-37

PREMIERE PARTIE**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

Cette première partie de la loi de finances a pour objet d'autoriser la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier.

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier. - Evaluation et autorisation de perception des ressources.

Texte de l'article :

« I - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales et aux divers organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2007 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II - Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2007, à la somme de 1 148 900 000 000 de francs CFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi. »

Cet article évalue le montant des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat et dont la perception est autorisée annuellement conformément aux lois et règlements, notamment l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances et aux dispositions de la présente loi de finances. Est annexé à cet article un état qui donne les prévisions de recettes par chapitre, il s'agit du tableau I.

L'évaluation de tous les articles de recettes du budget est fondée sur les réalisations au 31 août 2006 d'une part, et d'autre part sur les projections révisées du programme financier. Les prévisions de recettes internes sont de 1.148.900.000.000 de francs CFA.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 2. - Evaluation des charges

Texte de l'article :

« Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2007, à la somme de 1.474.482.170.000 de francs CFA conformément aux annexes II, III et IV de la présente loi. »

Cet article évalue le montant des charges imputables au budget général et sont relatives à l'amortissement des charges de la dette publique, aux dépenses de personnel, aux autres dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'investissement et une subvention de 8,5 milliards aux comptes spéciaux du Trésor

Par rapport à l'année 2006, ces charges progressent de 123.945.603.000 francs CFA en valeur absolue et 9,08% en valeur relative.

C - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. - 3 : Equilibre général du Budget

Texte de l'article :

1 - Pour la loi de Finances de l'année 2007, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte , sont fixés aux montants suivants :

En milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
A - BUDGET GENERAL				
A1 - Recettes internes	1148,9	A1 - Dépenses financées sur ressources internes	1140,4	
Recettes fiscales	995,6	Dette publique intérieure	24,3	
Recettes non fiscales	52,4	Dépenses de personnel	310,0	
Recettes exceptionnelles	0,1	Autres dépenses courantes	416,1	
Autres emprunts*	100,8	Autres dépenses courantes subvention aux CST	8,5	
		Dépenses en capital sur ressources internes	390,0	
A 2. - Recettes externes	325,5	A 2. - Dépenses financées sur ressources internes	325,5	
Emprunt Programme	50,2	Dette publique extérieure	63,9	
Dons budgétaires	13,7	Dépenses en capital sur ressources esternes	261,6	
Tirage Dons et emprunts	261,6			
TOTAL A = (A1 + A2)	1474,4	TOTAL	1465,9	8,5
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Recettes	44,8	Titre 7 Dépenses	53,3	-8,5
TOTAL C = (A+B)	1519,2	TOTAL	1519,2	0,0

* Comprend le financement du déficit de 22 milliards

II. - Pour la loi de finances de l'année 2007, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 426 312 000 000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention

III - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à court et moyen terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir, sur le plan interne, à l'épargne privée par l'émission de bons du Trésor ou d'engagement obligataire, par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement communautaire approuvé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA » .

1- Le tableau annexé à l'article 3 récapitule les ressources et les charges du budget général, des comptes spéciaux du Trésor.

2 - Par ailleurs, le même article autorise le Président de la République à émettre des emprunts et à recevoir des dons afin d'assurer la trésorerie de l'Etat pour un montant global de 426.312.000.000 de francs CFA. Le montant des emprunts correspond au déficit budgétaire évalué à 22.000.000.000 de francs CFA augmenté du montant des ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement (261.612.000.000 de francs CFA), du concours de partenaires au développement (50.200.000.000 de francs CFA), des dons budgétaires de 13.700.000.000 de francs CFA et de l'emprunt obligataire de 78.800.000.000 de francs CFA.

3 - Comme chaque année, cet article autorise le Président de la République à recourir à différents instruments de gestion de la trésorerie.

DEUXIEME PARTIE :**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette deuxième partie de la loi de finances fixe pour le budget général, le montant des crédits ouverts au titre des services votés et au titre des mesures nouvelles, le plafond des dépenses ordinaires et d'investissement et le montant des crédits de paiement et des autorisations de programme assorties de leurs échéanciers, les opérations des comptes spéciaux du trésor et énonce les dispositions diverses.

A - BUDGET GENERAL**A-1 DEPENSES ORDINAIRES**

Art. 4. - Services votés

Texte de l'article :

« Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 733.486.571.000 francs CFA ainsi répartie :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique 88.250.000.000 francs CFA
- Titre 2 Dépenses du personnel 300.493.428.000 francs CFA
- Titre 3 Dépenses de fonctionnement 182.110.178.000 francs CFA
- Titre 4 Transfert courants 154.132.965.000 francs CFA
- Titre 5 Transfert courants subventions aux CST 8.500.000.000 francs CFA

I. - Les services votés font l'objet d'une évaluation globale et d'un vote unique (article 41 alinéa 2 de la loi organique relative aux lois de finances).

II. - Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts pour la loi de finances 2006 et ceux prévus pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

- par les tableaux II et III annexés au présent exposé des motifs ;
- par des annexes " fascicules budgétaires " établies pour chaque ministère et qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. - La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grande catégorie de dépenses :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique 88.250.000.000 francs CFA
- Titre 2 Dépenses du personnel 300.493.428.000 francs CFA
- Titre 3 et 4 Autres dépenses courantes 344.743.143.000 francs CFA
- Total 733.486.571.000 francs CFA**

Art. 5 - mesures nouvelles

Texte de l'article :

« Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 89.363.429.000 francs CFA ainsi répartis :

- Titre 2 Dépenses du personnel 9.506.572.000 francs CFA
- Titre 3 Dépenses de fonctionnement 56.545.117.000 francs CFA
- Titre 4 Transfert courants 23.311.740.000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi ».

Exposé des motifs

I - La comparaison, par pouvoir public et ministère, des crédits ouverts par la loi de finance 2006 et ceux prévus par la loi de finances de l'année 2007, au titre des dépenses ordinaires (mesures nouvelles) est donnée au tableau n° II en annexe.

II - Les justifications détaillées par titre sont présentées dans les fascicules établis pour chaque pouvoir public ou ministère.

Le tableau n° II en annexe présente les éléments essentiels des dépenses ordinaires pour l'année 2007.

Conformément à l'article 41 alinéa 2 de la loi organique relative aux lois de finances, les mesures nouvelles par titre et par pouvoir public et ministère, des dépenses ordinaires sont présentées en annexe IV.

A - 2 DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Art. 6 - Dépenses en capital sur ressources internes

Texte de l'article :

I - Il est ouvert pour la loi de finances 2007, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant 390.020.000.000 francs CFA.

II - Il est ouvert pour la loi de finances 2007, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes de montant 2.214.143.000.000 francs CFA.

Ces autorisations de programme (AP) sont reprises conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au profit des fonds ci-dessous :

- Fonds routier 18.000.000.000 francs CFA
- Fonds d'équipement collectivités locales 10.150.000.000 francs CFA
- Fonds de l'hydraulique 800.000.000 francs CFA
- Fonds de garantie rural 3.000.000.000 francs CFA
- Fonds de bonification rural 700.000.000 francs CFA
- Fonds de lutte contre les calamités rurales 1.500.000.000 francs CFA
- Fonds nationale d'actions pour l'emploi 500.000.000 francs CFA
- Fonds de développement des transports urbains 400.000.000 francs CFA

Le financement interne du Budget d'Investissement est de 390.020.000.000 de francs CFA.

Par rapport à la loi de Finances 2006,

- Les autorisations de programme augmentent de 540.920.000 francs CFA en valeur absolue et de 40,56 % en valeur relative.
- Les crédits de paiement augmentent de 69.755.000.000 de francs CFA en valeur absolue et 22,57 % en valeur relative.

Les crédits ouverts au titre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) du Budget d'Investissement augmentent de 30,36% en valeur relative.

Art. 7 - Dépenses en capital sur ressources externes

Texte de l'article :

I. - Pour la loi de finances de l'année 2007, les prévisions de tirage (emprunts et subventions) affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures sont évaluées à 261.612.000.000 de francs CFA ainsi réparties :

- | | |
|--------------------|----------------------------|
| - Emprunt | 170.249.000.000 francs CFA |
| - Subvention | 91.363.000.000 francs CFA |

II. - Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 1.735.702.000.000 de francs CFA. ainsi répartis :

- | | |
|--------------------|------------------------------|
| - Emprunt | 1.166.614.000.000 francs CFA |
| - Subvention | 569.088.000.000 francs CFA |

Ces prévisions de tirage (PT) et financements acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe V jointe à la présente loi. »

Exposé des motifs

L'exécution de ces opérations se fera conformément aux différents accords conclus avec les bailleurs de fonds.

Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe V consacrée au budget d'investissement.

Par rapport à la loi de finances 2006 :

- Les financements acquis sur emprunts et subventions augmentent globalement de 206.468.000.000 francs CFA en valeur absolue et de 13,50 % en valeur relative ;
- Les Prévisions de Tirage diminuent globalement de 31.360.000.000 francs CFA en valeur absolue et de -10.70 % en valeur relative.

B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**I - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

Art. 8 - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

« I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2007 sont évaluées à 38.880.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2007, s'élèvent à 38.880.000.000 francs CFA.

III - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique. »

Exposé des motifs

I- L'article 41 alinéa 1er de la loi organique stipule que les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par catégorie de comptes spéciaux.

L'alinéa 3 du même article dispose que les dépenses des Comptes spéciaux du Trésor sont votées par catégorie de Comptes spéciaux dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

II - Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale figurent dans le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

En outre, le tableau V fournit également des éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 2006 et ceux prévus par la loi de finances de l'année 2007.

La justification des écarts est donnée dans l'annexe II des Comptes Spéciaux du Trésor.

IV - L'article 26 alinéa 1 de la loi organique précitée dispose que le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder les recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année.

Le présent projet de loi de finances de l'année 2007 prévoit que les comptes d'affectation spéciale doivent être exécutés en dépenses à hauteur des recettes réalisées. En outre, il n'est pas autorisé de découvert pour ces comptes au titre de l'année 2007.

V- l'article 25 alinéa 3 de la loi organique précitée dispose que sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités à des agents de l'Etat.

La présente loi de finances autorise le paiement de ces dépenses sur les comptes d'affectation spéciale ci après:

- la Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries Annexes
- le compte des Frais de Contrôle des Sociétés à Participation Publique.

Art .9 - Autorisation de report

Texte de l'article :

« Pour l'année 2007, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne sont pas reportables à l'exception du Fonds National de Retraite »

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique relative aux lois de finances stipule que sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté d'année en année.

Pour l'année 2007, seul le solde du compte spécial « Fonds National de Retraite » est reportable. L'application de cet article vise à limiter les dérapages résultant des autres Comptes Spéciaux du Trésor.

II - COMPTES DE COMMERCE**Art. 10.**

Texte de l'article :

« I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2007 sont évaluées à 175.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 175.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

L'article 27 alinéa 1er de la loi organique relative aux lois de finances stipule que le découvert fixé annuellement pour chaque compte de commerce a un caractère limitatif. Pour la loi de finances 2007, il n'est pas accordé de découvert pour les comptes de commerce.

III - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.**Art. 11. -**

Texte de l'article :

« I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 800.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

L'article 28 alinéa 3 de la loi organique précitée stipule que le découvert fixé annuellement, pour chaque compte d'opérations monétaires, a un caractère limitatif. Pour la loi de finances de l'année 2007, il n'est pas autorisé de découvert pour les comptes d'opérations monétaires.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit des éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 2006 et ceux prévus pour la loi de finances de l'année 2007.

La justification des écarts est donnée dans l'annexe II des Comptes Spéciaux du Trésor.

IV - COMPTES DE PRETS.

Art. 12 -

Texte de l'article :

« I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts, pour la loi de finances 2007, sont évaluées à 8.700.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 8.700.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

Les plafonds sont ainsi répartis :

- Consolidation d'avances en prêts Etab Pub.et Soc. à particip. Pub. Maj 200.000.000 francs CFA ;
- Prêts aux collectivités locales500.000.000 francs CFA ;
- Prêts à divers organismes500.000.000 francs CFA ;
- Prêts à divers particuliers7.500.000.000 francs CFA ;

Pour appuyer la politique d'accès au logement pour les agents de l'Etat, ce dernier compte est subventionné à hauteur de 5 milliards par le budget général en sus de ses ressources ordinaires.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit des éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 2006 et ceux prévus pour la loi de finances de l'année 2007.

La justification des écarts est donnée dans l'annexe II des Comptes Spéciaux du Trésor.

V - COMPTES D'AVANCES.

Art. 13 -

Texte de l'article :

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances sont évaluées à 1.200.000.000 francs CFA.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 1.200.000.000 francs CFA.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

- Avances aux établissements publics et sociétés à participation publique majoritaire 500.000.000 francs CFA ;
- Avances à divers agents publics 100.000.000 francs CFA ;
- Avances à divers organismes et particuliers 100.000.000 francs CFA ;
- Avances aux collectivités500.000.000 francs CFA .

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit des éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances 2006 et ceux prévus pour la loi de finances de l'année 2007.

La justification des écarts est donnée dans l'annexe II des Comptes Spéciaux du Trésor.

VI - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.

Art. 14 - Texte de l'article :

I. - Les ressources des comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2007, sont évaluées à 3.500.000.000 francs CFA.

« II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 3.500.000.000 francs CFA. »

Exposé des motifs

L'article 31 alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que les comptes de garanties et d'avals sont provisionnés par une dotation budgétaire égale à 10% des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Art. 15. - Affectations comptables

Texte de l'article :

Compte tenu des dispositions des articles 8 à 15, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 53.255.000.000 francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2007 sont évaluées à la somme de 53.255.000.000 francs CFA.

L'article 19 alinéa 2 et suivants de la loi organique relative aux lois de finances stipule toutefois que, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

L'affectation par procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi organique 2001-09 du 15.10.2001 relative aux lois de finances.

Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale.

L'objet de cet article est de confirmer pour la loi de finances de l'année 2007, les affectations résultant des lois de finances antérieures.

Par rapport à la loi de finances 2006, les affectations augmentent en valeur absolue de 6,050 milliards de Francs CFA et de 12,82 % en valeur relative.

C- : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - Taxes parafiscales

Texte de l'article :

« La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe VI, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2007. »

Exposé des motifs

L'article 33 alinéa 4° de la loi organique énumère parmi les annexes explicatives qui doivent accompagner la loi de finances de l'année, la liste complète des taxes parafiscales.

Art. 17. - Crédits évaluatifs**Texte de l'article :**

« Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VII ».

« L'objet de cet article est d'autoriser que des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits ouverts au titre de ces chapitres ou comptes spéciaux du Trésor puissent s'imputer, en cas de besoin, au delà des crédits ouverts par la présente loi ».

Aux termes de l'article 11 de la loi organique, les crédits évaluatifs s'appliquent aux crédits afférents au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursement des emprunts), aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure sur un état spécial annexé à la présente loi de finances ».

ARTICLE 18. - Respect des règles organisant les dépenses publiques**Texte de l'article :**

" Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

De même, les dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration relatives à la compensation financière pour des livraisons de biens ou de services ne s'appliqueront qu'aux travaux d'un montant inférieur ou égal à 50 millions de francs CFA, ou aux travaux dont les marchés, quelque soit le montant, sont approuvés par le Ministre chargé des finances."

Exposé des motifs

L'objet de cet article est de réaffirmer la règle de l'engagement préalable en matière de dépenses publiques et de préciser les conditions d'application des dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration.

Art. 19. - loi modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts**Texte de l'article :**

I. - Les dispositions des articles 122, 123, 133-10°, 142, 148, 187, 399, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 400, 401, 402, 405, 406, 613, 615, 617, 794, 797, 798, 799, 800, 801, 880, 1048 et 1049 du Code général des impôts sont abrogées.

II. - Les dispositions des articles 989, 990, 991, 992 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 989 - Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé dans les délais légaux les impôts, droits ou taxes dont il est redevable, doit verser un intérêt de retard sur le solde impayé.

En cas de paiement hors des délais légaux, l'intérêt de retard est seul applicable.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'intérêt est dû à partir de la date d'exigibilité de l'impôt, du droit ou de la taxe, jusqu'au moment où le solde est intégralement payé. Cependant, lorsqu'un titre de perception est établi avant la date d'exigibilité de l'impôt, du droit ou de la taxe, la date d'exigibilité est celle qui est établie dans ledit titre.

L'intérêt est également dû sur les majorations, pénalités et amendes fiscales. Dans le cas où l'une de ces sanctions est fonction d'un montant d'impôt, de droit ou de taxe payable, l'intérêt est calculé à partir de la date originale d'exigibilité de ce montant. Dans le cas contraire, l'intérêt commence à courir à partir de la date d'exigibilité de la majoration, de la pénalité ou de l'amende, le cas échéant.

L'intérêt est composé mensuellement, tout mois commencé est dû en entier.

Lorsque le contribuable a contesté le bien-fondé de l'imposition et a bénéficié du sursis de paiement, l'intérêt est dû, dès lors que l'imposition est confirmée. Par contre, les décisions de remise, de décharge ou de modération accordées aux contribuables par voie gracieuse ou contentieuse, entraînent de plein droit l'admission en non-valeur totale ou proportionnelle, de l'intérêt afférent aux impositions dégrevées : le montant d'intérêt est calculé et perçu sans émission de rôle, par les comptables du Trésor ou sur titre de perception par les receveurs des Impôts.

Art. 990. - I - Toute infraction aux dispositions du présent Code, lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à vingt-cinq pour cent (25%) des droits éludés ou dont la perception a été compromise.

La pénalité est portée à 50% en cas de :

- Défaut de reversement d'impôts et taxes collectés ou retenus ;
- Défaut de versement de taxes indirectes dans les conditions fixées au Livre II ;
- Manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi dans la déclaration, le paiement, ou le reversement de tous impôts ou taxes.

II. - Lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, toute infraction qui n'a pas eu pour conséquence d'éluder des droits, d'en compromettre la perception ou d'en retarder le paiement, est constatée par procès-verbal et donne lieu à une amende égale à deux cent mille (200.000) francs. Il en est ainsi notamment, en cas de :

- défaut de présentation de tout document dont la production est exigée ;
- déclaration tardive ;
- défaut de déclaration ;
- défaut de réponse à une demande écrite ;
- manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi ;
- refus de décharger une correspondance administrative ;
- omissions, inexactitudes dans les renseignements exigés ;
- défaut de déclaration d'existence ;
- défaut de déclaration du changement des caractéristiques de l'exploitation tel que le changement de lieu du siège ;
- défaut de comptabilité ;
- absence de comptabilité régulière ;
- défaut de déclaration de changement de domicile ou d'adresse.

Lorsque l'infraction porte sur des documents ou des renseignements à fournir, l'amende est due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, incomplets ou reconnus inexacts.

III. - Le défaut de visa en hors taxes donne lieu à une amende, par facture non visée, égale à 5% du droit exonéré.

Dans les trente (30) jours de la réception du procès-verbal constatant le défaut de visa, le redevable devra produire les factures dûment visées. A défaut, les droits compromis seront réclamés par notification de redressements pour exonération non justifiée.

Cette procédure est également appliquée en cas de demande de restitution de crédits de TVA.

La demande de visa en hors TVA, spontanément introduite au-delà de l'année de facturation, donne lieu à l'amende prévue à l'article 992 ci-dessus, sur procès-verbal dressé par le service chargé de la délivrance des visas.

IV. - En matière de droits d'enregistrement, lorsque l'infraction se rapporte à des actes donnant ouverture à un droit fixe, la pénalité est égale au montant du droit fixe

Art. 991. - Les amendes, pénalités, majorations et intérêts de retard visés au présent Code, lorsqu'ils sont définitivement fixés, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

Les amendes et pénalités sont doublées en cas de récidive.

III. - Les dispositions des articles 4-8°, 79-c, 83-c, 120, 121, 126, 132, 134, 156, 160, 164 bis, 185, 187, 192, 193, 388, 404, 24 de l'Annexe III du Livre II, 615, 617, 621, 622, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 645, 802, 805, 806, 847, 858, 866, 876, 879, 898, 919, 954, 955, 993, 994, 999 et 1050 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 4-8° - les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, et les sociétés civiles professionnelles qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés; cette option est définitive et irrévocable.

Sont également soumises à l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne morale ;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires, sauf option à l'impôt sur les sociétés ;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des associés des associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires, dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Art. 79-c - Passé le délai visé à l'article 79-b, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité locale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100 000 francs et au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé.

La commission de recouvrement comprend :

- un représentant du trésor,
- un représentant des impôts,
- un représentant de la collectivité locale concernée,
- un représentant en uniforme de la force publique.

Le défaut de paiement spontané avant le 1er mai entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 990 du présent Code.

Art. 83-c - les contribuables qui ne pourront justifier de leur imposition, seront immédiatement signalés au service des impôts.

Les droits dus pour l'année en cours sont majorés de 25%, pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de la contribution globale unique régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé.

Art. 120. - I - Les dispositions de l'article 990 du présent Code s'appliquent aux personnes domiciliées au Sénégal qui, ayant reçu des sommes taxables d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 115 du présent Code.

II - Tout employeur qui ne peut présenter aux agents du service de l'assiette ayant au moins le grade de Contrôleur des Impôts, le ou les documents mentionnés à l'article 116 pendant le délai de dix ans prévu audit article, est passible d'une amende fiscale déterminée conformément aux dispositions de l'article 990 du présent Code.

Art. 121. - Tout employeur qui verse tardivement au trésor mais d'une manière spontanée les retenues d'impôt qu'il avait effectuées est passible d'un intérêt de retard, tel que prévu à l'article 989, sur le montant des sommes dont le versement a été différé.

Art. 126. - La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées aux articles 124 et 129 est passible d'une amende égale à 25% des sommes non déclarées.

Cette pénalité ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes aux mains des bénéficiaires ni à l'exigibilité de l'amende prévue à l'article 187.

Art. 132. - Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt dû en raison des traitements et salaires leur sont applicables également, en ce qui concerne la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts.

Le fait pour un employeur ou un débirentier de ne pas reverser les retenues effectuées par lui constitue un délit passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA. Les coupables pourront être en outre frappés pour dix (10) ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du Code Pénal ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. Le délinquant, après qu'une contrainte aura été décernée à son encontre, sera poursuivi à la requête de l'autorité administrative compétente devant le tribunal correctionnel.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales, dont le recouvrement sera régulièrement poursuivi.

Art. 134. - I. - L'obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par un débiteur tel que défini à l'article 133.2, aux loyers payés par un locataire individuel, ainsi qu'aux loyers encaissés pour le compte de tiers personnes physiques, par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

II. - Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer la retenue à la source.

Celle-ci est effectuée par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

Lorsque les loyers sont perçus pour le compte d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, la retenue prévue à l'article 133 n'est pas applicable.

III. - Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des loyers encaissés.

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel d'un même local est inférieur à 150.000 francs CFA. Ce seuil peut être modifié par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les dispositions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 133 sont applicables à la retenue sur loyers visée au présent article.

Art. 156. - Il est établi un avis d'appel nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avis d'appel sont tenus de calculer eux mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant, conformément aux dispositions des articles 153 et 154.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats un duplicata de la quittance délivrée par le percepteur ou du talon du chèque de paiement du 1er acompte. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de 200.000 FCFA recouvrée par fiche de paiement par anticipation.

Art. 160. - Les sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres 1 et 2 du présent livre, non réglées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur sont majorées d'un intérêt de retard prévu à l'article 989.

En qui concerne les acomptes provisionnels, la même majoration est également appliquée aux sommes non versées aux dates prévues à l'article 154.

Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaitaire, le non versement du 1er acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale à 25% de cet impôt.

En outre, les intérêts de retard sont appliqués sur la différence entre le montant du 1^{er} acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Art. 164. *bis* - En cas de défaut de versement, il sera appliqué aux sommes exigibles une pénalité égale à 50%.

Art. 185. - 1 - Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions à des intermédiaires doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 124 et 144, lorsqu'elles dépassent 10.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire. Cette obligation est également applicable aux loyers de locaux pris à bail par les contribuables susvisés ainsi qu'aux loyers payés par des agences immobilières, des gérants de biens des sociétés civiles immobilières.

2 - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 124 et 135, le montant des sommes dépassant 10.000 FCFA par an qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants.

3 - Les administrateurs et administrateurs-délégués de crédits du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics, sont tenus de déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent.

Art. 187. - Toute infraction aux prescriptions des articles 124, 125, 126, 133, 135, 185 et 186 donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 25% des sommes non déclarées.

En outre, les omissions ou inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles, sont passibles d'une amende de 25% des sommes dues aux personnes concernées par ces renseignements.

Art. 192. - I - Sont passibles de taxation d'office les contribuables :

- 1°) qui n'ont pas souscrit la déclaration des revenus dans les délais légaux ;
- 2°) qui se sont abstenus de répondre dans les délais légaux aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'agent chargé de l'assiette ;
- 3°) dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de leurs revenus, en dépassent le total exonéré ;
- 4°) qui n'ont pas désigné de représentant dans les conditions prévus au dernier alinéa de l'article 944.

II. - Sont passibles de rectification d'office, les déclarations des contribuables qui :

- ne se conforment pas aux prescriptions des articles 919 à 951 du présent Code ;
- présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.

III. - En cas de défaut de déclaration prévue à l'article 46, la société civile est imposée d'office au taux de l'impôt sur les sociétés.

IV. - Dans tous les cas, l'impôt dû est majoré d'une pénalité déterminée conformément à l'article 989.

Art. 193. - La majoration est calculée au taux de 50%, porté à 100% en cas de récidive, lorsque :

- la taxation d'office pour défaut de déclaration fait suite à une demande d'explication écrite restée sans réponse au-delà de vingt (20) jours sans que le contribuable puisse établir sa bonne foi et que le bénéfice imposé excède 1.000.000 de francs ;

- La rectification d'office résulte d'omissions ou d'inexactitudes graves et répétées relevées dans la déclaration de résultats ou de la présentation d'une comptabilité impropre à justifier les résultats déclarés, et que le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 388. - Pour les affaires d'importation :

Le redevable est tenu de faire apparaître distinctement, dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit concerné, le montant des droits d'entrée et des autres taxes et droits liquidés par la Douane.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter, obligatoirement, le Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA) du contribuable.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

Art. 404. - Tout redevable qui ne répond pas dans le délai de trente (30) jours à une notification de redressement ou à un procès verbal est réputé avoir accepté les redressements de droits, les pénalités et les amendes qui y sont portés.

Annexe III du Livre II - Art. 24. - Toute déduction opérée sans le respect des obligations prévues à :

- l'article 23-a donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant les infractions et au paiement d'une amende de 5% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ;

- l'article 23-b donne lieu à l'établissement d'une notification de redressements et au paiement de la taxe irrégulièrement déduite, soit par imputation, soit par les autres modes de paiement habituels.

Cette notification entraîne l'application d'une pénalité conformément à l'article 990 du présent Code.

Art. 802. - Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui émet un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans une des catégories visées par la réglementation sur le chèque, est passible d'une amende de 25% de la somme pour laquelle le chèque a été tiré.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due en outre par celui qui paie ou reçoit en compensation, un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Art. 805. - Dans le cas de changement de domicile du propriétaire d'un véhicule, le paiement de la taxe établie par l'article 780 a lieu dans le mois du changement de domicile; sous peine d'une amende de 10 000 francs CFA recouvrée par le service de l'enregistrement.

Art. 806. - L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues au Livre 4 est de 200 000 francs CFA, sauf dispositions contraires du présent Code.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 847. - Le défaut de présentation des actes à la formalité, dans le délai de deux (2) mois prévu à l'article 842 ci-dessus, entraîne l'application d'une amende égale à 25% des droits dus.

Art. 858. - La taxe est due au tarif plein pour les véhicules existants et utilisables entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année en cours.

Aucune réduction n'est accordée en cas d'aliénation, de perte ou de destruction du véhicule.

Pour tout véhicule importé ou immatriculé entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année en cours, les tarifs fixés à l'article 856 sont réduits de moitié.

Art. 866. - Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 861 rend exigible, indépendamment de la taxe dont le tarif est indiqué à l'article 856, une pénalité égale à 50% des montants dus.

Toute autre contravention donne lieu à l'application d'une amende conformément à l'article 990.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie et à mise en fourrière du véhicule jusqu'à complet paiement de la taxe, de la pénalité ou de l'amende.

La saisie fait l'objet d'un procès-verbal confirmé s'il y a lieu par l'Inspecteur de l'Enregistrement territorialement compétent.

A défaut de paiement de la taxe et de l'amende dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, le véhicule saisi est vendu par le service des Domaines, qui verse au bureau de l'enregistrement le produit net de la vente jusqu'à concurrence des sommes dues à ce bureau et, le cas échéant, consigne à la Trésorerie Générale le solde de ce produit net.

Art. 876. - Les personnes morales et les entreprises individuelles qui louent des véhicules sont tenues de déclarer avant le 1er février de chaque année au Bureau de l'Enregistrement de leur siège social ou de leur principal établissement, sous peine des sanctions prévues à l'article 990, un récapitulatif des contrats de location passés avec des personnes morales et précisant notamment :

- 1°) la raison sociale, l'adresse de la personne morale qui a pris le véhicule en location,
- 2°) le numéro d'immatriculation et la puissance fiscale de chaque véhicule,
- 3°) la durée et le prix de la location.

Art. 879. - Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article précédent ainsi que toute autre contravention ayant entraîné un préjudice pour le trésor, rendent exigible, indépendamment de la taxe, une pénalité déterminée conformément à l'article 990 du présent Code.

Toute inexactitude ou omission dans la déclaration, toute autre infraction n'ayant pas entraîné un préjudice pour le trésor donne lieu à l'application d'une amende déterminée conformément à l'article 990.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie, à la mise en fourrière et à la vente du véhicule dans les formes et conditions déterminées par l'article 866 du présent Livre.

Art. 898. - L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclarations de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 891 ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la taxe exigible. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fausse est passible d'une pénalité égale à 50% de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition.

Les droits perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value.

Art. 919. - Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence, dans les vingt jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement des opérations imposables.

La déclaration d'existence est adressée au directeur des impôts, en double exemplaire.

Elle doit indiquer notamment, les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du contribuable, et, s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux, ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente.

Dans le mois de la création d'un fonds commun de placement, le gérant dépose auprès de l'Administration dans le ressort de laquelle il souscrit sa déclaration de bénéfices ou, à défaut, sa déclaration de revenus, une déclaration d'existence du fonds et un exemplaire du règlement de celui-ci.

La liste constatant la propriété des parts d'un fonds commun de placement doit mentionner :

- si le souscripteur est une personne physique : les nom, prénoms, date de naissance et domicile fiscal de celle-ci ;
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) et le lieu du siège social de cette dernière ;
- s'il s'agit d'un fonds commun de placement : la dénomination de ce fonds, ainsi que l'identité et le domicile fiscal de son gérant.

Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} du présent article.

Toute infraction aux dispositions du présent article, est sanctionnée par une amende fiscale de 200 000 francs constatée sur procès-verbal.

Lorsque l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un des jours de fermeture prévue à l'article 420, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 954. - La non-tenue ou la destruction avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans des documents visés au présent Code donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 990 du présent Code.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Art. 955. - Tout officier public ou ministériel, tout expert et toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée conformément aux dispositions de l'article 990 du présent Code, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs assujettis, soit successivement soit simultanément.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Art. 993. - Tout assujetti qui ne répond pas dans un délai d'un mois à une demande écrite de renseignement de l'administration s'expose à une amende de 200.000 francs, sans préjudice des sanctions prévues spécifiquement au présent Code. Il devra en outre apporter la preuve de l'exagération des redressements ou des taxations d'office établies à son encontre pour défaut de réponse aux demandes de renseignement.

Art. 994. - Les personnes physiques ou morales visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'un procès-verbal seront mises en demeure de s'exécuter dans un délai de dix (10) jours.

Passé ce délai, tout nouveau refus explicite ou tacite donnera lieu à une nouvelle amende de 200 000 francs constatée sur procès-verbal.

Art. 999. - Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé les contributions dont il est redevable dans les deux (2) mois de leur exigibilité doit acquitter un intérêt de retard tel que prévu à l'article 989 sur les sommes restées impayées.

Art. 1050. - Tout assujetti peut contester devant la justice les impositions qui sont établies à son encontre après réception des avertissements ou des notifications de titre de perception ou de refus de restitution, à condition de se conformer aux règles particulières établies spécifiquement pour chaque impôt aux Livres 1, 2 et 3.

La contestation n'est pas recevable si l'assujetti avait au préalable reconnu le bien-fondé des réclamations de droits qui lui ont été adressées.

Art. 4. - Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1er janvier 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

L'introduction de l'informatique dans la vie administrative sénégalaise est une option ferme du Gouvernement qui traduit sa volonté de moderniser et de rendre efficiente l'action des services publics. C'est ainsi qu'au niveau de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID), le processus d'informatisation enclenché depuis quelques années va, dans les mois à venir, connaître une accélération sans précédent avec l'implantation d'un logiciel d'administration des impôts dénommé SIGTAS, qui est un système intégré de gestion de l'impôt. Cette nouvelle donne entraîne irrémédiablement un réajustement du dispositif normatif actuel pour rendre compatible les dispositions fiscales d'ordre législatif et réglementaire avec le nouveau système informatique.

C'est ainsi que la gestion informatisée du compte du contribuable a comme corollaire la détermination automatisée des montants dus par chaque contribuable.

De même, le régime des sanctions fiscales est amélioré avec tout d'abord l'application universelle d'un intérêt de retard à tout montant dû dès l'échéance du paiement. Cela aura comme principal effet de dissuader les arbitrages financiers effectués au détriment du trésor public. En effet, en pratique, certains contribuables privilégient le règlement de leurs autres engagements plutôt que de s'acquitter de leurs dettes fiscales.

Cet effort de rationalisation s'est poursuivi en revisitant le dispositif des amendes et pénalités appliquées aux infractions au Code Général des Impôts, dans le sens de sa simplification, pour que son application soit aisée pour l'Administration tout en restant dissuasive pour les contrevenants.

En outre, c'est dans cet esprit qu'il est proposé de supprimer le système des transactions, source de lourdeur et d'inefficacité dans l'action administrative, pour le remplacer par un dispositif simple et transparent où les pénalités sont fixées selon la nature de l'infraction relevée. Cela devra permettre d'améliorer sensiblement les conditions du recouvrement suite à des redressements.

Par ailleurs, afin de permettre aux sociétés civiles professionnelles d'exercer leurs activités dans un environnement fiscal plus favorable, il leur est désormais possible d'opter, à l'instar de certaines sociétés de personnes, pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

De même, conformément aux engagements de l'Etat, il est proposé la suppression de la taxe d'égalisation à compter du 1er janvier 2007.

Enfin, il est apparu nécessaire, pour un souci d'efficience dans l'action du service, en matière de droits d'enregistrement, de revoir certaines dispositions relatives à la Taxe annuelle sur les véhicules à moteur. Désormais, pour tout véhicule importé ou immatriculé après le 30 juin d'une année déterminée, le tarif annuel correspondant réduit de moitié correspond au prorata à payer.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

C - TABLEAUX RECAPITULATIFS

BUDGET GENERAL

RECETTES

**I. - PRESENTATION DES RECETTES
DE LA LOI DE FINANCES 2007.**

TABLEAU 1 : Prévisions des recettes par article et par paragraphe

En milliers de francs

Art.Par	NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS LFI 2006	REALISAS. AU 31/08/06	TAUX REALIS	PREVISIONS PLFI 2007	ECARTS LF 2006/LF 2007	TAUX P R O G
	RECETTES INTERNES						
71	RECETTES FISCALES						
	IMPOTS DIRECTS						
71 1	Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital	96 400 000	128 880 268	133,69%	112 500 000	16 100 000	16,70%
71 2	Impôts sur les salaires et autres rémunérations	110 600 000	43 422 457	39,26%	133 800 000	23 200 000	20,98%
71 3	Impôts sur le patrimoine	14 000 000	11 046 522		17 000 000	3 000 000	
71 4	Autres impôts directs CGI	2 000 000	521 377	26,07%	600 000	-1 400 000	-70,00%
	Total impôts directs.....	223 000 000	183 870 624	82,45%	263 900 000	40 900 000	18,34%
71	IMPOTS INDIRECTS						
71 5	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	510 600 000	316 741 635	62,03%	553 500 000	42 900 000	8,40%
71 6	Droits de timbre et d'enregistrement	21 800 000	12 630 468	57,94%	25 300 000	3 500 000	16,06%
71 7	Droits et taxes à l'importation	120 600 000	94 575 228	78,42%	152 900 000	32 300 000	26,78%
71 9	Autres recettes fiscales		800 000			0	
	Total impôts indirects.....	653 000 000	424 747 331	65,05%	731 700 000	78 700 000	12,05%
71	TOTAL RECETTES FISCALES	876 000 000	608 617 955	69,48%	995 600 000	119 600 000	13,65%
72	RECETTES NON FISCALES						
72 1	Revenu de l'entreprise et du domaine	15 900 000	2 075 000	13,05%	5 000 000	-10 900 000	-68,55%
72 2	Droits et frais administratifs	2 800 000	422 960	15,11%	1 000 000	-1 800 000	-64,29%
72 3	Amendes et condamnations pécuniaires	100 000	448 214	448,21%	100 000	0	0,00%
72 4	produits financiers	18 900 000	19 594 000	103,67%	21 700 000	2 800 000	14,81%
72 5	Autres recettes non fiscales	4 700 000	3 393 600	72,20%	24 600 000	19 900 000	423,40%
72	TOTAL RECETTES NON FISCALES	42 400 000	25 933 774	61,16%	52 400 000	10 000 000	23,58%
	TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES Art 71- 72	918 400 000	634 551 729	69,09%	1 048 000 000	129 600 000	14,11%
76	Recettes exceptionnelles	100 000	16 839	16,84%	100 000	0	0,00%
29	Remboursement Prêts rétrocédés	8 000 000	0	0,00%		-8 000 000	-100,00%
17	Autres Emprunts Intérieurs				100 800 000		
	TOTAL AUTRES RECETTES ART 76-29-17	8 100 000	16 839	0,21%	100 900 000	-8 000 000	-98,77%
	TOTAL RECETTES INTERNES art 71- 72- 74- 76 - 29 et 17	926 500 000	634 568 568	68,49%	1 148 900 000	121 600 000	13,12%
	RECETTES EXTERNES						
12	Dons Projet et leg	101 077 000		0,00%	91 363 000	-9 714 000	-9,61%
15	Tirage sur emprunt	191 895 000		0,00%	170 249 000	-21 646 000	-11,28%
16	Emprunt programme (dont déficit)	134 000 000		0,00%	50 200 000	-83 800 000	-62,54%
74	Dons Programmes	12 600 000	0	0,00%	13 700 000	1 100 000	
	TOTAL RECETTES EXTERNES art 12- 15-16- 74	439 572 000	78 558 390	17,87%	325 512 000	-114 060 000	-25,95%
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	1 366 072 000	713 126 958	52,20%	1 474 412 000	108 340 000	7,93%

DEPENSES

**II. - COMPARAISON PAR TITRE ET PAR POUVOIR PUBLIC
OU MINISTERE DES CREDITS DE LA LOI DE FINANCES 2007
AVEC CELLES DE LA LOI DE FINANCES 2006.**

ANNEXE III
RECAPITULATION GLOBALE PAR TITRE

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
BUDGET GENERAL						
Dépenses consolidées						
Titre 1 - Dette publique	119.500.000.000	88.250.000.000	0	88.250.000.000	-31.250.000.000	-26,15%
Titre 2 - Dépenses de personnel	266.300.000.000	300.493.428.000	9.506.572.000	310.000.000.000	43.700.000.000	16,41%
Titre 3 - Dépenses de fonction.	197.222.093.000	182.110.178.000	56.545.117.000	238.655.295.000	41.433.202.000	21,01%
Titre 4 - Dépenses de transfert	169.777.907.000	162.632.965.000	23.311.740.000	185.944.705.000	16.166.798.000	9,52%
TOTAL CONSOLIDE AVEC DOTATIONS INTERNES	752.800.000.000	733.496.571.000	89.363.429.000	822.850.000.000	70.060.000.000	9,31%
Budget d'investissement						
Titre 5 - Dépenses en capital	425.497.966.972	444.085.220.516	0	444.085.220.516	18.587.253.544	4,37%
Titre 6 - Transfert en capital	187.738.600.000	207.546.950.000	0	207.546.950.000	19.806.350.000	10,55%
TOTAL BUDGET D'INVEST.	613.236.566.972	651.632.170.516	0	651.632.170.516	38.395.603.544	6,26%
TOTAL BUDGET GENERAL.	1.368.038.686.972	1.385.118.741.516	89.363.429.000	1.474.482.170.516	108.445.803.544	7,94%
Titre 7 - Comptes spé. du Trésor	47.205.000.000	53.255.000.000	0	53.255.000.000	6.050.000.000	12,82%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.....	47.205.000.000	53.255.000.000	0	53.255.000.000	6.050.000.000	12,82%
TOTAL BUDGET GENERAL ET CST	1.413.241.566.972	1.438.373.741.516	89.363.429.000	1.527.737.170.516	114.495.603.544	8,10 %
dont total hors dépenses de personnel et dette	367.000.000.000	344.743.143.000	79.856.857.000	424.600.000.000	57.600.000.000	15,69%
Dotation internes (Dépenses de fonctionnement)						
Subvention Pays Bas	0	0	0	0	0	
Total dotations internes (Dépenses de fonctionnement)	0	0	0	0	0	
Dotation internes (Transferts courants)						
Dotation Aval et Garanties	3.500.000.000	3.500.000.000	0	3.500.000.000	0	0,0%
Dotation Prêts au logement	2.000.000.000	5.000.000.000	0	5.000.000.000	3.000.000.000	150,0%
Total dotation internes (Transferts courants)	5.500.000.000	8.500.000.000	0	8.500.000.000	3.000.000.000	54,55%
Dont Budget Gén à CST						
Total Dépenses consolidées						
Titre 1 - Dette publique	119.500.000.000	88.250.000.000	0	88.250.000.000	-31.250.000.000	-26,15%
Titre 2 - Dépenses de personnel	266.300.000.000	300.493.428.000	9.506.572.000	310.000.000.000	43.700.000.000	16,41%
Titre 3 - Dépenses de fonction.	197.222.093.000	182.110.178.000	56.545.117.000	238.655.295.000	41.433.202.000	21,01%
Titre 4 - de transfert courants ..	164.277.907.000	154.132.965.000	23.311.740.000	177.444.705.000	13.166.798.000	8,01%
TOTAL CONSOLIDE HORS DOTATIONS INTERNES ET DETTE	747.300.000.000	724.986.571.000	89.363.429.000	814.350.000.000	67.050.000.000	8,97%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
Budget d'investissement						
Titre 5 - Dépenses en capital	425.497.966.972	444.085.220.516	0	444.085.220.516	18.587.253.544	4,37%
Titre 6 - Transfert en capital	187.738.600.000	207.546.950.000	0	207.546.950.000	19.808.350.000	10,55%
TOTAL BUDGET D'INVEST.	613.236.566.972	651.632.170.516	0	651.632.170.516	38.395.603.544	6,26%
TOTAL BUDGET GENERAL.	1.360.536.566.972	1.376.618.741.516	89.363.429.000	1.466.982.170.516	106.445.603.544	7,75%
Titre 7 - Comptes spé. du Trésor	47.250.000.000	53.255.000.000	0	53.255.000.000	6.050.000.000	12,82%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.....	47.250.000.000	53.255.000.000	0	53.255.000.000	6.050.000.000	12,82%
TOTAL BUDGET GENERAL ET CST	1.407.741.566.972	1.429.873.741.516	89.363.429.000	1.519.237.170.516	114.495.603.544	7,92%
(1) BCI = Budget consolidé d'investissement						
(2) BG à CST = Dotation du budget Général aux comptes Spéciaux du Trésor						
23 Commission Electorale Nationale Autonome						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 3-23 - Dépenses de fonctionnement	0	0	0	0	0	
Titre 4 -23 Transferts courants	800.000.000	800.000.000	1.200.000.000	2.000.000.000	1.200.000.000	150,0%
Total Budget de fonctionnement	800.000.000	800.000.000	1.200.000.000	2.000.000.000	1.200.000.000	150,0%
TOTAL BUDGET GENERAL	800.000.000	800.000.000	1.200.000.000	2.000.000.000	1.200.000.000	150,0%
Total Général Section 23	800.000.000	800.000.000	1.200.000.000	2.000.000.000	1.200.000.000	150,0%
24 Conseil de la République Des Aff. économ. et sociales						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2-24 Dépenses de personnel	1.988.511.000	1.988.511.000	0	1.988.511.000	0	0,0
Titre 3 -24 Dépenses de fonctionnement	900.000.000	900.000.000	250.000.000	1.150.000.000	250.000.000	27,78%
Total Budget de Fonctionnement	2.888.511.000	2.888.511.000	250.000.000	3.138.511.000	250.000.000	8,65%
Budget d'investissement						
Titre 6-24 Transfert en Capital	180.000.000	80.000.000	0	80.000.000	-100.000.000	-55,56%
TOTAL BUDGET D'INVESTISSEMENT	180.000.000	80.000.000	0	80.000.000	-100.000.000	-55,56%
TOTAL BUDGET GENERAL.	3.068.511.000	2.968.511.00	250.000.000	3.218.511.000	150.000.000	4,89%
Total Général Section 24	3.068.511.000	2.968.511.00	250.000.000	3.218.511.000	150.000.000	4,89%

	Crédits ouverts Pouvoirs publics ou ministère	Lois de Finances pour l'année 2005				
		en LF 2006	Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart
					Valeur absolue	%
25 Conseil Constitutionnel						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2-25 Dépenses de personnel	88.231.000	104.748.180	0	104.748.180	16.517.180	18,72%
Titre 3 -25 Dépenses de fonctionnement	73.761.000	73.761.000	0	73.761.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	161.992.000	178.509.180	0	178.509.180	16.517.180	10,20%
TOTAL BUDGET GENERAL	161.992.000	178.509.180	0	178.509.180	16.517.180	10,20%
Total Général Section 25	161.992.000	178.509.180	0	178.509.180	16.517.180	10,20%
26 Conseil d'Etat						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2-26 Dépenses de personnel	209.614.000	188.331.420	0	188.331.420	-21.282.580	-10,15%
Titre 3 -26 Dépenses de fonctionnement	140.003.000	140.003.000	0	140.003.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	349.617.000	328.334.420	0	328.334.420	-21.282.580	-6,09%
Budget d'investissement						
Titre 5 -26 Investissements exécutés par l'Etat	50.000.000	0	0	0	-50.000.000	-100,0%
Total Budget d'investissement	50.000.000	0	0	0	-50.000.000	-100,0%
TOTAL BUDGET GENERAL	399.617.000	328.334.420	0	328.334.420	-71.282.580	-17,84%
Total Général Section 26	399.617.000	328.334.420	0	328.334.420	-71.282.580	-17,84%
27 Cour de Cassation						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 27 Dépenses de personnel	286.989.000	323.355.802	0	323.355.802	36.366.802	12,87%
Titre 3 - 27 Dépenses de fonctionnement	144.358.000	144.358.000	0	144.358.000	0	0,0%
Titre 4 - 27 Transferts courants	2.100.000	2.100.000	0	2.100.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	433.447.000	469.813.802	0	469.813.802	36.366.802	8,39%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 27 Investissements exécutés par l'Etat	0	125.000.000	0	125.000.000	125.000.000	
Total Budget d'investissement	0	125.000.000	0	125.000.000	125.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	433.447.000	469.813.802	0	594.813.802	161.366.802	37,23%
Total Général Section 27	433.447.000	469.813.802	0	594.813.802	161.366.802	37,23%

	Crédits ouverts Pouvoirs publics ou ministère	Lois de Finances pour l'année 2007				
		en LF 2006	Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total Valeur absolue	Ecart %
28 Cours des Comptes BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 28 Dépenses de personnel	468.113.000	528.255.880	0	528.255.880	60.142.880	12,85%
Titre 3 - 28 Dépenses de fonctionnement	264.250.000	264.250.000	0	264.250.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	732.363.000	792.505.880	0	792.505.880	60.142.880	8,21%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 28 Investissements exécutés par l'Etat	595.000.000	920.000.000	0	920.000.000	325.000.000	54,62%
Total Budget d'investissement	595.000.000	920.000.000	0	920.000.000	325.000.000	54,62%
TOTAL BUDGET GENERAL.	1.327.363.000	1.712.505.880	0	1.712.505.880	385.142.880	29,02%
Total Général Section 28	1.327.363.000	1.712.505.880	0	1.712.505.880	385.142.880	29,02%
30 Primature BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 30 Dépenses de personnel	667.927.000	1.325.587.120	0	1.325.587.120	657.660.120	98,46%
Titre 3 - 30 Dépenses de fonctionnement	3.396.094.000	3.534.344.000	83.000.000	3.617.344.000	221.250.000	6,51%
Titre 4 - 30 Dépenses de fonctionnement	1.209.560.000	1.574.560.000	601.873.000	2.176.433.000	966.873.000	79,94%
Total Budget de fonctionnement	5.273.581.000	6.434.491.120	684.873.000	7.119.364.120	1.845.783.120	35,00%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 30 Investissements exécutés par l'Etat	21.572.000.000	30.131.000.000	0	30.131.000.000	8.559.000.000	39,68%
Titre 6 - 30 Transfert en capital	1.110.000.000	1.372.000.000	0	1.372.000.000	262.000.000	23,60%
Total Budget d'investissement	22.682.000.000	31.503.000.000	0	31.503.000.000	8.821.000.000	38,89%
TOTAL BUDGET GENERAL.	27.955.581.000	37.937.491.120	684.873.000	38.622.364.120	10.666.783.120	-38,16%
Total Général Section 30	27.955.581.000	37.937.491.120	684.873.000	38.622.364.120	10.666.783.120	-38,16%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006 Services votés	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Nouvelles/crédits de paiement nouv	Mesures	Total	Ecart Valeur absolue	%
31 Ministère des Affaires Etrangères						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 31 Dépenses de personnel	10.483.019.000	13.168.836.120	0	13.168.836.120	2.685.817.120	25,62%
Titre 3 - 31 Dépenses de fonctionnement	10.657.633.000	10.608.515.000	1.670.000.000	12.278.515.000	1.620.882.000	15,21%
Titre 4 - 31 Dépenses de fonctionnement	4.529.336.000	4.529.336.000	0	4.529.336.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	25.669.988.000	28.306.687.120	1.670.000.000	29.976.687.120	4.306.699.120	16,78%
Budget d'investissement						
Titre 5-31 Investissements exécutés par l'Etat	2.750.000.000	5.679.000.000	0	5.679.000.000	2.929.000.000	106,51%
Total Budget d'investissement	2.750.000.000	5.679.000.000	0	5.679.000.000	2.929.000.000	106,51%
TOTAL BUDGET GENERAL.	28.419.988.000	33.985.687.120	1.670.000.000	35.655.687.120	7.235.699.120	25,46%
Total Général Section 31	28.419.988.000	33.985.687.120	1.670.000.000	35.655.687.120	7.235.699.120	25,46%
32 Ministère des Forces Armées						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 32 Dépenses de personnel	42.561.284.000	50.461.942.980	0	50.461.942.980	7.900.658.980	18,56%
Titre 3 - 32 Dépenses de fonctionnement	14.581.728.000	14.036.728.000	700.000.000	14.736.728.000	155.000.000	1,08%
Titre 4 - 32 Dépenses de fonctionnement	709.879.000	2.024.879.000	460.000.000	2.484.879.000	1.775.000.000	250,04%
Total Budget de fonctionnement	57.852.891.000	66.523.549.980	1.160.000.000	67.683.549.980	9.830.658.980	16,99%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 32 Investissements exécutés par l'Etat	19.175.000.000	23.448.000.000	0	23.448.000.000	4.273.000.000	22,28%
Titre 6 - 32 Transferts en capital	500.000.000	1.275.000.000	0	1.275.000.000	775.000.000	155,0%
Total Budget d'investissement	19.675.000.000	24.723.000.000	0	24.723.000.000	5.048.000.000	25,68%
TOTAL BUDGET GENERAL.	77.527.891.000	91.246.549.980	1.160.000.000	92.406.549.980	14.878.658.980	19,19%
COMP. SPEC. DU TRESOR						
Comptes spéciaux du Trésor						
Titre 7 - 32 Comptes Spéciaux du Trésor	150.000.000	150.000.000	0	150.000.000	0	0,0%
Total Compte Spéciaux du Trésor	150.000.000	150.000.000	0	150.000.000	0	0,0%
TOTAL COMPTE SPECIAUX DU TRESOR	150.000.000	150.000.000	0	150.000.000	0	0,0%
Total Général Section 32	77.677.891.000	91.396.549.980	1.160.000.000	92.556.549.980	14.878.658.980	19,15%

Pouvoir publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
33 Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 33 Dépenses de personnel	19.468.756.000	22.026.250.020	0	22.026.250.020	2.557.494.020	13,14%
Titre 3 - 33 Dépenses de fonctionnement	10.794.506.000	7.798.034.000	13.522.000.000	21.320.034.000	10.525.528.000	97,51%
Titre 4 - 33 Transferts courants	0	14.713.105.000	1.000.000.000	15.713.105.000	15.713.105.000	
Total Budget de fonctionnement	30.263.262.000	44.537.389.020	14.522.000.000	59.059.389.020	28.796.127.020	95,15%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 33 Transfert en Capital	11.035.000.000	11.867.000.000	0	11.867.000.000	832.000.000	7,54%
Titre 6 - 33 Transfert en Capital	0	10.800.000.000	0	10.800.000.000	10.800.000.000	
Total Budget d'investissement	11.035.000.000	22.667.000.000	0	22.667.000.000	11.632.000.000	105,41%
TOTAL BUDGET GENERAL.	41.298.262.000	67.204.389.020	14.522.000.000	81.726.389.020	40.428.127.020	97,89%
COMP. SPEC. DU TRESOR						
Comptes spéciaux du Trésor						
Titre 7 - 33 Comptes Spéciaux du Trésor	300.000.000	300.000.000	0	300.000.000	0	0,0%
Total Compte Spéciaux du Trésor	300.000.000	300.000.000	0	300.000.000	0	0,0%
TOTAL COMPTE SPECIAUX DU TRESOR	300.000.000	300.000.000	0	300.000.000	0	0,0%
Total Général Section 33	41.598.262.000	67.504.389.020	14.522.000.000	82.026.389.020	40.428.127.020	97,19%
34 Ministère de la Justice						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 34 Dépenses de personnel	9.019.602.000	11.882.242.060	0	11.882.242.060	2.862.640.060	31,74%
Titre 3 - 34 Dépenses de fonctionnement	4.137.372.000	4.062.372.000	1.149.000.000	5.211.372.000	1.074.000.000	25,96%
Titre 4 - 34 Transferts courants	710.700.000	710.700.000	50.000.000	760.700.000	50.000.000	7,04%
Total Budget de fonctionnement	13.867.674.000	16.655.314.060	1.199.000.000	17.854.314.060	3.986.640.060	28,75%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 34 Investissements exécutés par l'Etat	2.700.000.000	3.300.000.000	0	3.300.000.000	600.000.000	22,22%
Titre 6 - 34 Transferts en capital	3.500.000.000	3.500.000.000	0	3.500.000.000	0	0,0%
Total Budget d'investissement	6.200.000.000	6.800.000.000	0	6.800.000.000	600.000.000	9,68%
TOTAL BUDGET GENERAL.	20.067.674.000	23.455.314.060	1.199.000.000	24.654.314.060	4.586.640.060	22,86%
COMP. SPEC. DU TRESOR						
Comptes spéciaux du Trésor						
Titre 7 - 34 Comptes Spéciaux du Trésor	15.000.000	15.000.000	0	15.000.000	0	0,0%
Total Comptes Spéciaux du Trésor	15.000.000	15.000.000	0	15.000.000	0	0,0%
TOTAL COMPTE SPECIAUX DU TRESOR	15.000.000	15.000.000	0	15.000.000	0	0,0%
Total Général Section 34	20.082.674.000	23.470.314.060	1.199.000.000	24.669.314.060	4.586.640.060	22,84%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart Valeur absolue	%
35 Ministère de la Fonction Publ., Trav. et Organ. Profes.						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 35 Dépenses de personnel	666.314.000	911.805.000	0	911.805.000	245.491.000	36,84%
Titre 3 - 35 Dépenses de fonctionnement	673.430.000	643.630.000	12.000.000	655.630.000	-17.800.000	-2,64%
Titre 4 - 35 Transferts courants	60.000.000	118.000.000	60.000.000	178.000.000	118.000.000	196,67%
Total Budget de fonctionnement	1.399.744.000	1.673.435.000	72.000.000	1.745.435.000	345.691.000	24,70%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 35 Investissements exécutés par l'Etat	1.050.000.000	887.325.000	0	887.325.000	-162.675.000	-15,49%
Titre 6 - 35 Transfert en Capital	200.000.000	0	0	0	-200.000.000	-100,0%
Total Budget d'investissement	1.250.000.000	887.325.000	0	887.325.000	-362.675.000	-29,01%
TOTAL BUDGET GENERAL.	2.649.744.000	2.560.760.000	72.000.000	2.632.760.000	-16.984.000	-0,64%
Total Général Section 35	2.649.744.000	2.560.760.000	72.000.000	2.632.760.000	-16.984.000	-0,64%
36 Ministère Relations avec les Institutions						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 36 Dépenses de personnel	94.804.000	95.513.460	0	95.513.460	709.460	0,75%
Titre 3 - 36 Dépenses de fonctionnement	120.123.000	120.123.000	0	120.123.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	214.927.000	215.635.460	0	215.636.460	709.460	0,33%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 36 Investissements exécutés par l'Etat	50.000.000	50.000.000	0	50.000.000	0	0,0%
Total Budget d'investissement	50.000.000	50.000.000	0	50.000.000	0	0,0%
TOTAL BUDGET GENERAL.	264.927.000	265.636.460	0	265.636.460	709.460	0,27%
Total Général Section 36	264.927.000	265.636.460	0	265.636.460	709.460	0,27%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006 Services votés	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Nouvelles/crédits de paiement nouv	Mesures	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
37 Ministère de la Micro- Finance et de la Coopéra. Internationale Décentralisée						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 37 Dépenses de personnel	192.131.000	205.025.920	0	205.025.920	12.894.920	6,71%
Titre 3 - 37 Dépenses de fonctionnement	241.885.000	223.400.000	8.500.000	231.900.000	-9.985.000	-4,13%
Total Budget de fonctionnement	434.016.000	428.425.920	8.500.000	436.925.920	2.909.920	0,67%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 37 Investissements exécutés par l'Etat	75.000.000	81.000.000	0	81.000.000	6.000.000	8,0%
Titre 6 - 37 Transferts en capital	0	150.000.000	0	150.000.000	150.000.000	
Total Budget d'investissement	75.000.000	231.000.000	0	231.000.000	156.000.000	208,0%
TOTAL BUDGET GENERAL..	509.016.000	659.425.920	8.500.000	667.925.920	158.909.920	31,22%
Total Général Section 37	509.016.000	659.425.920	8.500.000	667.925.920	158.909.920	31,22%
39 Ministère des Sénégalais de l'Extérieur						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 39 Dépenses de personnel	123.823.000	166.940.100	0	166.940.100	43.117.100	34,82%
Titre 3 - 39 Dépenses de fonctionnement	212.538.000	212.538.000	30.000.000	242.538.000	30.000.000	14,12%
Titre 4 - 39 Transfert courants	61.474.000	61.474.000	0	61.474.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	397.835.000	440.952.100	30.000.000	470.952.100	73.117.100	18,38%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 39 Investissements exécutés par l'Etat	0	182.000.000	0	182.000.000	182.000.000	
Total Budget d'investissement	0	182.000.000	0	182.000.000	182.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL..	397.835.000	622.952.100	30.000.000	652.952.100	255.117.100	64,13%
Total Général Section 39	397.835.000	622.952.100	30.000.000	652.952.100	255.117.100	64,13%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	%
					Valeur absolue	
40 Ministère de l'Economie maritime et des Transports Maritimes internationaux						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 40 Dépenses de personnel.....	1.125.290.000	1.071.567.400	0	1.071.567.400	-53.722.600	-4,77%
Titre 3 - 40 Dépenses de fonctionnement	683.137.000	683.137.000	0	683.137.000	0	0,0%
Titre 4 - 40 Transferts courants	21.600.000	21.600.000	150.000.000	171.600.000	150.000.000	694,44%
Total Budget de fonctionnement	1.830.027.000	1.776.304.400	150.000.000	1.926.304.400	96.277.400	5,26%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 40 Investissements exécutés par l'Etat	7.835.000.000	5.656.640.000	0	5.656.640.000	-2.178.360.000	-27,80%
Titre 6 - 40 Transferts en capital	0	70.000.000	0	70.000.000	70.000.000	
Total Budget d'investissement	7.835.000.000	5.726.640.000	0	5.726.640.000	-2.108.360.000	-26,91%
TOTAL BUDGET GENERAL..	9.665.027.000	7.502.944.400	150.000.000	7.652.944.400	-2.012.082.600	-20,82%
COMPTE SPECEIAUX DU TRESOR						
Comptes spéciaux du Trésor						
Titre 7 - 40 Comptes spéciaux du Trésor	900.000.000	900.000.000	0	900.000.000	0	0,0%
Total Comptes spéciaux du Trésor	900.000.000	900.000.000	0	900.000.000	0	0,0%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	900.000.000	900.000.000	0	900.000.000	0	0,0%
Total Général Section 40	10.565.027.000	8.402.944.400	150.000.000	8.552.944.400	-2.012.082.600	-19,04%
41 Minis. de Infrs de l'Equip. Trans. ter. Trans.Marit. intér.						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 41 Dépenses de personnel.....	687.697.000	828.039.100	0	828.039.100	140.342.100	20,41%
Titre 3 - 41 Dépenses de fonctionnement	360.172.000	360.172.000	0	360.172.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	1.047.869.000	1.188.211.100	0	1.188.211.100	140.342.100	13,39%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 41 Investissements exécutés par l'Etat	64.337.000.000	72.786.087.500	0	72.786.087.500	8.449.087.500	13,13%
Titre 6 - 41 Transfert en capital	28.615.000.000	52.725.000.000	0	52.725.000.000	24.110.000.000	84,26%
Total Budget d'investissement	92.952.000.000	125.511.087.500	0	125.511.087.500	32.559.087.500	35,03%
TOTAL BUDGET GENERAL..	93.999.869.000	126.699.298.600	0	126.699.298.600	32.699.429.600	34,79%
Total Général Section 41	93.999.869.000	126.699.298.600	0	126.699.298.600	32.699.429.600	34,79%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Messures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart Valeur absolue	%
42 Ministère de l'Agriculture Bloc Carur. Sécurité Alimen. BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 42 Dépenses de personnel	2.996.439.000	2.879.610.140	0	2.879.610.140	-116.828.800	-3,90%
Titre 3 - 42 Dépenses de fonctionnement	1.442.535.000	2.014.061.000	192.350.000	2.206.411.000	763.876.000	52,96%
Titre 4 - 42 Transferts courants	4.639.937.000	4.571.317.000	200.000.000	4.771.317.000	131.380.000	2,83%
Total Budget de fonctionnement	9.078.911.000	9.464.988.140	392.350.000	9.857.338.140	778.427.140	8,57%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 42 Investissements exécutés par l'Etat	86.392.251.472	34.838.550.000	0	34.838.550.000	-51.553.701.472	-59,67%
Titre 6 - 42 Transferts en capital	19.165.100.000	25.044.450.000	0	25.044.450.000	5.879.350.000	30,68%
Total Budget d'investissement	105.557.351.472	59.883.000.000	0	59.883.000.000	-45.674.351.472	-43,27%
TOTAL BUDGET GENERAL	114.636.262.472	69.347.988.140	392.350.000	69.740.338.140	-44.895.924.332	-39,16%
Total Général Section 42	114.636.262.472	69.347.988.140	392.350.000	69.740.338.140	-44.895.924.332	-39,16%
43 Ministère de l'Economie et des Finances						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 43 Dépenses de personnel	12.560.859.000	13.309.268.999	0	13.309.268.999	748.409.999	5,96%
Titre 3 - 43 Dépenses de fonctionnement	6.578.440.000	6.630.549.000	55.500.000	6.686.049.000	107.609.000	1,64%
Titre 4 - 43 Transferts courants	518.076.000	2.483.076.000	600.000.000	3.083.076.000	2.565.000.000	495,10%
Total Budget de fonctionnement	19.657.375.000	22.422.893.999	655.500.000	23.078.393.999	3.421.018.999	17,40%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 43 Investissements exécutés par l'Etat	33.910.100.000	43.136.854.000	0	43.136.854.000	9.226.754.000	27,21%
Titre 6 - 43 Transfert en capital	10.000.000.000	9.655.000.000	0	9.655.000.000	-345.000.000	-3,45%
Total Budget d'investissement	43.910.100.000	52.791.854.000	0	52.791.854.000	8.881.754.000	20,23%
TOTAL BUDGET GENERAL	63.567.475.000	75.214.747.999	655.500.000	75.870.247.999	12.302.722.999	19,35%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR						
Comptes Spéciaux du Trésor						
Titre 7 - 43 Comptes Spéciaux du Trésor	45.660.000.000	51.710.000.000	0	51.710.000.000	6.050.000.000	13,25%
Total Comp. Spé. du Trésor	45.660.000.000	51.710.000.000	0	51.710.000.000	6.050.000.000	13,25%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	45.660.000.000	51.710.000.000	0	51.710.000.000	6.050.000.000	13,25%
Total Général Section 43	109.227.475.000	126.924.747.999	655.500.000	127.580.247.999	18.352.772.999	16,80%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart Valeur absolue	%
44 Ministère de l'Industrie						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 44 Dépenses de personnel	406.469.000	300.696.780	0	300.696.780	-105.772.220	-26,02%
Titre 3 - 44 Dépenses de fonctionnement	294.422.000	553.890.000	0	553.890.000	259.468.000	88,13%
Titre 4 - 44 Transferts courants	1.408.264.000	1.056.264.000	0	1.058.264.000	-350.000.000	-24,85%
Total Budget de fonctionnement	2.109.155.000	1.912.850.780	0	1.912.850.780	-196.304.220	-9,31%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 44 Investissements exécutés par l'Etat	1.056.000.000	1.185.000.000	0	1.185.000.000	129.000.000	+12,22%
Titre 6 - 44 Transferts en capital	241.000.000	693.500.000	0	693.500.000	452.500.000	187,76%
Total Budget d'investissement	1.297.000.000	1.878.500.000	0	1.878.500.000	581.500.000	44,83%
TOTAL BUDGET GENERAL	3.406.155.000	3.791.350.780	0	3.791.350.780	385.195.780	11,31%
Total Général Section 44	3.406.155.000	3.791.350.780	0	3.791.350.780	385.195.780	11,31%
45 Ministère du Commerce et Consommation						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 45 Dépenses de personnel	733.900.000	1.048.028.828	0	1.046.028.828	314.128.828	42,80%
Titre 3 - 45 Dépenses de fonctionnement	396.971.000	397.253.000	6.000.000	403.253.000	6.282.000	1,58%
Titre 4 - 45 Transferts courants	614.620.000	714.620.000	100.000.000	814.620.000	200.000.000	32,54%
Total Budget de fonctionnement	1.745.491.000	2.159.901.828	106.000.000	2.265.901.828	520.410.828	29,81%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 45 Investissements exécutés par l'Etat	675.000.000	744.000.000	0	744.000.000	69.000.000	10,22%
Titre 6 - 45 Transfert en capital	0	450.000.000	0	450.000.000	450.000.000	
Total Budget d'investissement	675.000.000	1.194.000.000	0	1.194.000.000	519.000.000	76,89%
TOTAL BUDGET GENERAL	2.420.491.000	3.353.901.828	106.000.000	3.459.901.828	1.039.410.828	42,94%
Total Général Section 45	2.420.491.000	3.353.901.828	106.000.000	3.459.901.828	1.039.410.828	42,94%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart Valeur absolue	%
46 Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 46 Dépenses de personnel	1.009.385.000	947.923.200	0	947.923.200	-61.461.800	-6,09%
Titre 3 - 46 Dépenses de fonctionnement	459.770.000	434.331.000	0	434.331.000	-25.439.000	-5,53%
Total Budget de fonctionnement	1.469.155.000	1.382.254.200	0	1.382.254.200	-86.900.800	-5,92%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 46 Investissements exécutés par l'Etat	5.205.000.000	5.689.000.000	0	5.689.000.000	484.000.000	9,30%
Titre 6 - 46 Transferts en capital	52.396.000.000	100.000.000	0	100.000.000	-52.296.000.000	-99,81%
Total Budget d'investissement	57.601.000.000	5.789.000.000	0	5.789.000.000	-51.812.000.000	-89,95%
TOTAL BUDGET GENERAL	59.070.155.000	7.171.254.200	0	7.171.254.200	-51.898.900.800	-87,86%
Total Général Section 46	59.070.155.000	7.171.254.200	0	7.171.254.200	-51.898.900.800	-87,86%
47 Ministère de l'Energie et des Mines						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 47 Dépenses de personnel	272.891.000	294.584.915	0	294.584.915	21.693.915	7,95%
Titre 3 - 47 Dépenses de fonctionnement	189.349.000	189.349.000	0	189.349.000	0	0,0%
Titre 4 - 47 Transferts courants	2.000.000	2.000.000	50.000.000	52.000.000	50.000.000	2500,0%
Total Budget de fonctionnement	464.240.000	485.933.915	50.000.000	535.933.915	71.693.915	15,44%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 47 Investissements exécutés par l'Etat	13.788.000.000	24.402.000.000	0	24.402.000.000	10.614.000.000	76,98%
Titre 6 - 47 Transfert en capital	4.725.000.000	9.595.000.000	0	9.595.000.000	4.870.000.000	103,07%
Total Budget d'investissement	18.513.000.000	33.997.000.000	0	33.997.000.000	15.484.000.000	83,64%
TOTAL BUDGET GENERAL	18.977.240.000	34.482.933.915	50.000.000	34.532.933.915	15.555.693.915	81,97%
Total Général Section 47	18.977.240.000	34.482.933.915	50.000.000	34.532.933.915	15.555.693.915	81,97%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2005				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
48 Ministère du Patrimoine Bâtie et de la Construction						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 48 Dépenses de personnel	291.095.000	340.601.320	0	340.601.320	49.506.320	17,01%
Titre 3 - 48 Dépenses de fonctionnement	339.794.000	339.794.000	0	339.794.000	0	0,0%
Total Budget						
de fonctionnement	630.889.000	680.395.320	0	680.395.320	49.506.320	7,85%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 48 Investissements exécutés par l'Etat	10.000.000	103.000.000	0	103.000.000	93.000.000	930,0%
Titre 6 - 48 Transferts en capital	18.485.500.000	49.300.000.000	0	49.300.000.000	30.814.500.000	166,70%
Total Budget						
d'investissement	18.495.500.000	49.403.000.000	0	49.403.000.000	30.907.500.000	167,11%
TOTAL BUDGET GENERAL	19.126.389.000	50.083.395.320	0	50.083.395.320	30.957.006.320	161,85%
Total Général Section 48	19.126.389.000	50.083.395.320	0	50.083.395.320	30.957.006.320	161,85%
49 Ministère du Tourisme et des Transports aériens						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 49 Dépenses de personnel	408.714.000	569.409.500	0	569.409.500	160.695.500	39,32%
Titre 3 - 49 Dépenses de fonctionnement	229.522.000	347.322.000	125.000.000	472.322.000	242.800.000	105,79%
Titre 4 - 49 Transferts courants	107.776.000	107.776.000	50.000.000	157.776.000	50.000.000	46,39%
Total Budget						
de fonctionnement	746.012.000	1.024.507.500	175.000.000	1.199.507.500	453.496.500	60,79%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 49 Investissements exécutés par l'Etat	1.885.000.000	3.455.000.000	0	3.455.000.000	1.570.000.000	83,29%
Titre 6 - 49 Transfert en capital	150.000.000	200.000.000	0	200.000.000	50.000.000	33,33%
Total Budget						
d'investissement	2.035.000.000	3.655.000.000	0	3.655.000.000	1.620.000.000	79,81%
TOTAL BUDGET GENERAL	2.781.012.000	4.679.507.500	175.000.000	4.854.507.500	2.073.495.500	74,56%
Total Général Section 49	2.781.012.000	4.679.507.500	175.000.000	4.854.507.500	2.073.495.500	74,56%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007			Ecart Valeur absolue	%
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total		
50 Ministère l'Education						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 50 Dépenses de personnel.....	106.846.620.000	103.354.985.280	3.446.050.000	106.801.035.280	-45.584.720	-0,04%
Titre 3 - 50 Dépenses de fonctionnement	47.603.553.000	47.307.413.000	7.740.999.000	55.048.412.000	7.444.859.000	15,64%
Titre 4 - 50 Transferts courants	50.631.564.000	50.331.564.000	1.111.140.000	51.442.704.000	811.140.000	1,60%
Total Budget						
de fonctionnement	205.081.737.000	200.993.962.280	12.298.189.000	213.292.189.000	6.210.414.280	4,00%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 50 Investissements exécutés par l'Etat	41.071.000.000	37.887.000.000	0	37.887.000.000	-3.184.000.000	-7,75%
Titre 6 - 50 Transferts en capital	3.678.000.000	3.995.000.000	0	3.995.000.000	317.000.000	8,62%
Total Budget						
d'investissement	44.749.00.000	41.882.000.000	0	41.882.000.000	-2.887.000.000	-6,41%
TOTAL BUDGET GENERAL	249.830.737.000	242.875.962.280	12.298.189.000	255.174.151.280	5.343.414.280	2,14%
Total Général Section 50	249.830.737.000	242.875.962.280	12.298.189.000	255.174.151.280	5.343.414.280	2,14%
51 Ministère de la Recherche scientifique						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 51 Dépenses de personnel.....	163.842.000	169.646.900	0	169.646.900	5.804.900	3,54%
Titre 3 - 51 Dépenses de fonctionnement	204.669.000	204.669.000	0	204.669.000	0	0,0%
Titre 4 - 51 Transferts courants	1.296.055.000	1.296.055.000	90.000.000	1.386.055.000	90.000.000	6,94%
Total Budget						
de fonctionnement	1.664.566.000	1.670.370.900	90.000.000	1.760.370.900	95.804.900	5,76%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 51 Investissements exécutés par l'Etat	700.000.000	871000.000	0	871000.000	1.71.000.000	24,43%
Titre 6 - 51 Transfert en capital	0	0	0	0	0	
Total Budget						
d'investissement	700.000.000	871000.000	0	871.000.000	171.000.000	24,43%
TOTAL BUDGET GENERAL	2.364.566.000	2.541.370.900	90.000.000	2.631.370.900	266.804.900	11,28%
Total Général Section 51	2.364.566.000	2.541.370.900	90.000.000	2.631.370.900	266.804.900	11,28%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006 Services votés	Lois de Finances pour l'année 2007			Ecart Valeur absolue	%
		Réévaluation Nouvelles/crédits de paiement nouv	Mesures	Total		
52 Ministère des Sports						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 52 Dépenses de personnel	1.041.732.000	1.137.347.680	0	1.137.347.680	95.615.680	9,18%
Titre 3 - 52 Dépenses de fonctionnement	4.130.246.000	2.630.246.000	389.000.000	3.019.246.000	-1.111.000.000	-26,90%
Titre 4 - 52 Transferts courants	77.000.000	77.000.000	0	77.000.000	0	0,0%
Total Budget						
de fonctionnement	5.248.978.000	3.844.593.680	389.000.000	4.233.593.680	-1.015.384.320	-19,34%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 52 Investissements exécutés par l'Etat	1.500.000.000	3.100.000.000	0	3.100.000.000	1.600.000.000	106,67%
Total Budget						
d'investissement	1.500.000.000	3.100.000.000	0	3.100.000.000	1.600.000.000	106,67%
TOTAL BUDGET GENERAL	6.748.978.000	6.944.593.680	399.000.000	7.333.593.680	584.615.680	8,66%
Total Général Section 52	6.748.978.000	6.944.593.680	399.000.000	7.333.593.680	584.615.680	8,66%
53 Ministère de la Culture						
Patrimoine Histo. Classé						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 53 Dépenses de personnel	685.559.000	779.082.960	0	779.082.960	93.523.960	13,64%
Titre 3 - 53 Dépenses de fonctionnement	634.712.000	634.712.000	0	634.712.000	0	0,0%
Titre 4 - 53 Transferts courants	2.197.010.000	2.197.010.000	80.000.000	2.277.010.000	80.000.000	3,64%
Total Budget						
de fonctionnement	3.517.281.000	3.610.804.960	80.000.000	3.690.804.960	173.523.960	4,93%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 53 Investissements exécutés par l'Etat	1.370.000.000	1.429.000.000	0	1.429.000.000	59.000.000	4,31
Titre 6 - 53 Transfert en capital	300.000.000	300.000.000	0	300.000.000	0	0,0%
Total Budget						
d'investissement	1.670.000.000	1.729.000.000	0	1.729.000.000	59.000.000	3,53%
TOTAL BUDGET GENERAL	5.187.281.000	5.339.804.960	80.000.000	5.419.804.960	232.523.960	4,48%
Total Général Section 53	5.187.281.000	5.339.804.960	80.000.000	5.419.804.960	232.523.960	4,48%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart Valeur absolue	%
54 Ministère de la Santé et de la Prévention médicale						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 54 Dépenses de personnel	21.195.433.000	20.130.940.000	1.642.060.000	21.773.000.000	577.567.000	2,72%
Titre 3 - 54 Dépenses de fonctionnement	15.692.545.000	13.242.545.000	1.647.000.000	14.889.545.000	-803.000.000	-5,12%
Titre 4 - 54 Transferts courants	16.011.692.000	15.429.692.000	1.474.000.000	16.903.692.000	892.000.000	5,57%
Total Budget de fonctionnement	52.899.670.000	48.803.177.000	4.763.060.000	53.566.237.000	666.567.000	1,28%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 54 Investissements exécutés par l'Etat	23.281.000.000	24.694.000.000	0	24.694.000.000	1.413.000.000	6,07%
Titre 6 - 54 Transferts en capital	4.357.000.000	6.311.000.000	0	6.311.000.000	1.954.000.000	44,85%
Total Budget d'investissement	27.638.000.000	31.005.000.000	0	31.005.000.000	3.367.000.000	12,18%
TOTAL BUDGET GENERAL	80.537.670.000	79.808.177.000	4.763.060.000	84.571.237.000	4.033.567.000	5,01%
Total Général Section 54	80.537.670.000	79.808.177.000	4.763.060.000	84.571.237.000	4.033.567.000	5,01%
55 Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 55 Dépenses de personnel	862.080.000	1.123.125.752	0	1.123.125.752	261.045.752	30,28%
Titre 3 - 55 Dépenses de fonctionnement	1.139.205.000	1.183.005.000	106.000.000	1.289.005.000	149.800.000	13,15%
Titre 4 - 55 Transferts courants	226.000.000	226.000.000	5.000.000	231.000.000	5.000.000	2,21%
Total Budget de fonctionnement	2.227.285.000	2.532.130.752	111.000.000	2.643.130.752	415.845.752	18,67%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 55 Investissements exécutés par l'Etat	1.600.000.000	1.138.500.000	0	1.138.500.000	-461.500.000	-28,84%
Titre 6 - 55 Transfert en capital	400.000.000	1.000.000.000	0	1.000.000.000	600.000.000	150,0
Total Budget d'investissement	2.000.000.000	2.138.500.000	0	2.138.500.000	138.500.000	6,93%
TOTAL BUDGET GENERAL	4.227.285.000	4.670.630.752	111.000.000	4.781.630.752	554.345.752	13,11%
Total Général Section 55	4.227.285.000	4.670.630.752	111.000.000	4.781.630.752	554.345.752	13,11%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart Valeur absolue	%
56 Ministère de l'Environ. et Protection de la Nature						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 56 Dépenses de personnel	2.285.755.000	3.394.789.397	0	3.394.789.397	1.109.034.397	48,52%
Titre 3 - 56 Dépenses de fonctionnement	2.573.094.000	2.985.394.000	280.000.000	3.265.394.000	692.300.000	26,91%
Titre 4 - 56 Transferts courants	20.000.000	13.620.000	20.000.000	33.620.000	13.620.000	68,10%
Total Budget de fonctionnement	4.878.849.000	6.393.803.397	300.000.000	6.393.803.397	1.814.954.397	37,20%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 56 Investissements exécutés par l'Etat	18.152.000.000	17.917.000.016	0	17.917.000.016	-234.999.984	-1,29%
Titre 6 - 56 Transferts en capital	1.174.000.000	270.000.000	0	270.000.000	-904.000.000	-77,00%
Total Budget d'investissement	19.326.000.000	18.187.000.016	0	18.187.000.016	-1.138.999.984	-5,89%
TOTAL BUDGET GENERAL	24.204.849.000	24.580.803.413	300.000.000	24.880.803.413	675.954.413	2,79%
Total Général Section 56	24.204.849.000	24.580.803.413	300.000.000	24.880.803.413	675.954.413	2,79%
57						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 57 Dépenses de personnel	501.339.000	0	0	0	-501.339.000	-100,0%
Titre 3 - 57 Dépenses de fonctionnement	1.087.892.000	0	0	0	-1.087.892.000	-100,0%
Titre 4 - 57 Transferts courants	595.000.000	0	0	0	-595.000.000	-100,0%
Total Budget de fonctionnement	2184.231.000	0	0	0	-2184.231.000	100,0%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 57 Investissements exécutés par l'Etat	1.458.000.000	0	0	0	-1.458.000.000	-100,0%
Titre 6 - 57 Transfert en capital	1.000.000.000	0	0	0	-1.000.000.000	-100,0%
Total Budget d'investissement	2.458.000.000	0	0	0	-2.458.000.000	-100,0%
TOTAL BUDGET GENERAL	4.642.231.000	0	0	0	-4.642.231.000	-100,0%
Total Général Section 57	4.642.231.000	0	0	0	-4.642.231.000	-100,0%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
58 Ministère de la Fem. Fam. Dév. socal et Entrep. Fém.						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 58 Dépenses de personnel	920.525.000	1.490.219.580	0	1.490.219.580	569.694.580	61,89%
Titre 3 - 58 Dépenses de fonctionnement	1.171.264.000	1.557.948.000	31.150.000	1.589.098.000	417.834.000	35,67%
Titre 4 - 58 Transferts courants	424.822.000	913.353.000	0	913.353.000	488.531.000	115,0%
Total Budget de fonctionnement	2.516.611.000	3.961.520.580	31.150.000	3.992.670.580	1.476.059.580	58,65%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 58 Investissements exécutés par l'Etat	9.172.000.000	4.076.780.000	0	4.076.780.000	-5.095.220.000	-55,55%
Titre 6 - 58 Transfert en capital	593.000.000	1.563.000.000	0	1.563.000.000	970.000.000	163,58%
Total Budget d'investissement	9.765.000.000	5.639.780.000	0	5.639.780.000	-4.125.220.000	-42,24%
TOTAL BUDGET GENERAL	12.281.611.000	9.601.300.580	31.150.000	9.632.450.580	-2.649.160.420	21,57%
Total Général Section 58	12.281.611.000	9.601.300.580	31.150.000	9.632.450.580	-2.649.160.420	21,57%
59 Ministère de l'Enseig. Techn. Formation Prof.						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 59 Dépenses de personnel	5.726.849.000	6.308.072.040	0	6.308.072.040	581.223.040	10,15%
Titre 3 - 59 Dépenses de fonctionnement	2.260.074.000	2.355.074.000	845.000.000	3.200.074.000	940.000.000	41,59%
Titre 4 - 59 Transferts courants	641.257.000	641.257.000	64.127.000	705.384.000	64.127.000	10,0%
Total Budget de fonctionnement	8.628.190.000	9.304.403.040	909.127.000	10.213.530.040	1.585.350.040	18,37%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 59 Investissements exécutés par l'Etat	7.206.000.000	5.800.000.000	0	5.800.000.000	-1.406.000.000	-19,51%
Titre 6 - 59 Transfert en capital	330.000.000	330.000.000	0	+330.000.000	0	0,0%
Total Budget d'investissement	7.536.000.000	6.130.000.000	0	6.130.000.000	-1.406.000.000	-18,66%
TOTAL BUDGET GENERAL	16.164.180.000	15.434.403.040	909.127.000	16.343.530.040	179.350.040	1,11%
Total Général Section 59	16.164.180.000	15.434.403.040	909.127.000	16.343.530.040	179.350.040	1,11%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart Valeur absolue	%
60 Charges non réparties Dépenses communes BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 60 Dépenses de personnel.....	10.075.775.000	27.737.579.496	3.918.462.000	31.656.041.496	21.580.266.496	214,18%
Titre 3 - 60 Dépenses de fonctionnement	48.429.971.000	41.759.471.000	24.536.501.000	66.295.972.000	17.866.001.000	36,89%
Titre 4 - 60 Transferts courants	62.910.150.000	53.822.977.000	15.745.600.000	69.568.577.000	6.658.427.000	10,58%
Total Budget de fonctionnement	121.415.896.000	123.320.027.496	44.200.563.000	167.520.590.496	46.104.694.496	37,97%
TOTAL BUDGET GENERAL	121.415.896.000	123.320.027.496	44.200.563.000	167.520.590.496	46.104.694.496	37,97%
Total Général Section 60	121.415.896.000	123.320.027.496	44.200.563.000	167.520.590.496	46.104.694.496	37,97%
61 Ministère Plan Dévelop. Durable et de la Coop. Intér.						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 61 Dépenses de personnel.....	321.589.000	478.139.180	0	478.139.180	156.550.180	48,68%
Titre 3 - 61 Dépenses de fonctionnement	266.262.000	326.297.000	0	326.297.000	60.035.000	22,55%
Total Budget de fonctionnement	587.851.000	804.436.180	0	804.436.180	216.585.180	36,84%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 61 Investissements exécutés par l'Etat	2.235.215.500	2.505.000.000	0	2.505.000.000	269.784.500	12,07%
Total Budget d'investissement	2.235.215.500	2.505.000.000	0	2.505.000.000	269.784.500	12,07%
TOTAL BUDGET GENERAL	2.823.066.500	3.309.436.180	0	3.309.436.180	486.369.680	17,23%
Total Général Section 61	2.823.066.500	3.309.436.180	0	3.309.436.180	486.369.680	17,23%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
62 Ministère de l'Elevage						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 62 Dépenses de personnel	908.555.000	1.296.927.140	0	1.296.927.140	388.372.140	42,75%
Titre 3 - 62 Dépenses de fonctionnement	332.297.000	342.297.000	184.000.000	526.297.000	194.000.000	58,38%
Titre 4 - 62 Transferts courants	23.142.000	23.142.000	0	23.142.000	0	0,0%
Total Budget de fonctionnement	1.263.994.000	1.662.366.140	184.000.000	1.846.366.140	682.372.140	46,07%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 62 Investissements exécutés par l'Etat	4.980.400.000	5.816.000.000	0	5.816.000.000	835.600.000	16,78%
Titre 6 - 62 Transferts en capital	500.000.000	700.000.000	0	700.000.000	200.000.000	40,0%
Total Budget d'investissement	5.480.400.000	6.516.000.000	0	6.516.000.000	1.035.600.000	18,90%
TOTAL BUDGET GENERAL	6.744.394.000	8.178.366.140	184.000.000	8.362.366.140	1.617.972.140	23,99%
Total Général Section 62	6.744.394.000	8.178.366.140	184.000.000	8.362.366.140	1.617.972.140	23,99%
63 Ministère de l'Information						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 63 Dépenses de personnel	191.476.000	212.577.100	0	212.577.100	21.101.100	11,02%
Titre 3 - 63 Dépenses de fonctionnement	1.127.886.000	977.886.000	300.000.000	1.277.886.000	150.000.000	13,30%
Titre 4 - 63 Transferts courants	471.370.000	521.370.000	100.000.000	621.370.000	150.000.000	31,88%
Total Budget de fonctionnement	1790.732.000	1.711.833.100	400.000.000	2.111.833.100	321.101.100	17,93%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 63 Investissements exécutés par l'Etat	0	1.125.000.000	0	1.125.000.000	1.125.000.000	
Titre 6 - 63 Transferts en capital	1.557.000.000	2.780.000.000	0	2.780.000.000	1.223.000.000	78,55%
Total Budget d'investissement	1.557.000.000	3.905.000.000	0	3.905.000.000	2.348.000.000	150,80%
TOTAL BUDGET GENERAL	3.347.732.000	5.616.833.100	400.000.000	6.016.833.100	2.669.101.100	79,73%
Total Général Section 63	3.347.732.000	5.616.833.100	400.000.000	6.016.833.100	2.669.101.100	79,73%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
64						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 64 Dépenses de personnel	64.572.000	0	0	0	-64.572.000	-100,0%
Titre 3 - 64 Dépenses de fonctionnement	398.650.000	0	0	0	-398.650.000	-100,0%
Titre 4 - 64 Transferts courants	340.000.000	0	0	0	-340.000.000	-100,0%
Total Budget						
de fonctionnement	803.222.000	0	0	0	803.222.000	-100,0%
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 64 Investissements exécutés par l'Etat	3.210.000.000	0	0	0	-3.210.000.000	-100,0%
Titre 6 - 64 Transferts en capital	1.150.000.000	0	0	0	-1.150.000.000	-100,0%
Total Budget d'Investissement	4.360.000.000	0	0	0	-4.380.000.000	-100,0%
TOTAL BUDGET GENERAL	5.163.222.000	0	0	0	-5.163.222.000	-100,0%
Total Général Section 64	5.163.222.000	0	0	0	-5.163.222.000	-100,0%
65						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 65 Dépenses de personnel	1.003.445.000	0	0	0	-1.003.445.000	-100,0%
Titre 3 - 65 Dépenses de fonctionnement	532.896.000	0	0	0	-532.896.000	-100,0%
Titre 4 - 65 Transferts courants	15.425.405.000	0	0	0	-15.425.405.000	-100,58%
Total Budget						
de fonctionnement	16.961.746.000	0	0	0	-16.961.746.000	100,0%
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 65 Investissements exécutés par l'Etat	7.800.000.000	0	0	0	-7.800.000.000	-100,0%
Titre 6 - 65 Transferts en capital	7.300.000.000	0	0	0	-7.300.000.000	-100,0%
Total Budget d'Investissement	15.100.000.000	0	0	0	-15.100.000.000	-100,0%
TOTAL BUDGET GENERAL	32.061.746.000	0	0	0	-32.061.746.000	-100,0%
Total Général Section 65	32.061.746.000	0	0	0	-32.061.746.000	-100,0%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
66 Ministère Postes Télécom et Nouv. Tech. Info. Comm.						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 66 Dépenses de personnel	117.071.000	123.039.620	0	123.039.620	5.968.620	5,10%
Titre 3 - 66 Dépenses de fonctionnement	243.700.000	243.700.000	0	243.700.000	0	0,0%
Total Budget						
de fonctionnement	360.771.000	366.739.620	0	366.739.620	5.968.620	1,65%
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 66 Investissements exécutés par l'Etat	143.000.000	185.000.000	0	185.000.000	42.000.000	29,37%
Total Budget						
d'Investissement	143.000.000	185.000.000	0	185.000.000	42.000.000	29,37%
TOTAL BUDGET GENERAL	503.771.000	551.739.620	0	551.739.620	47.968.620	9,52%
Total Général Section 66	503.771.000	551.739.620	0	551.739.620	47.968.620	9,52%
67 Ministère NEPAD Integ. Eco. et Polit. Bon Gouv.						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 67 Dépenses de personnel	90.698.000	138.771.619	0	138.771.619	48.073.619	53,00%
Titre 3 - 67 Dépenses de fonctionnement	155.750.000	155.750.000	83.650.000	239.400.000	83.650.000	53,71%
Titre 4 - 67 Transferts courants	115.000.000	115.000.000	0	115.000.000	0	0,0%
Total Budget						
de fonctionnement	361.448.000	409.521.619	83.650.000	493.171.619	131.723.619	36,44%
Budget d'investissement						
Titre 5 - 67 Investissements exécutés par l'Etat	100.000.000	185.000.000	0	185.000.000	85.000.000	85,0%
Total Budget						
d'investissement	100.000.000	185.000.000	0	185.000.000	85.000.000	85,0%
TOTAL BUDGET GENERAL	461.448.000	594.521.619	83.650.000	678.171.619	216.723.619	46,97%
Total Général Section 67	461.448.000	594.521.619	83.650.000	678.171.619	216.723.619	46,97%

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2006 Services votés	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Nouvelles/crédits de paiement nouv	Messures	Total	Ecarts	
					Valeur absolue	%
68 Ministère Prévention et. Hygiène Publique						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 68 Dépenses de personnel	530.978.000	453.474.180	0	453.474.180	-77.503.820	-14,60%
Titre 3 - 68 Dépenses de fonctionnement	267.700.000	267.700.000	146.000.000	413.700.000	146.000.000	54,54%
Total Budget						
de fonctionnement	798.678.000	721.174.180	146.000.000	867.174.180	68.496.180	8,58%
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 68 Investissements exécutés par l'Etat	10.844.000.000	22.196.484.000	0	22.196.484.000	11.352.484.000	104,69%
Titre 4 - 68 Transferts courants	4.462.000.000	5.804.000.000	0	5.804.000.000	1.342.000.000	30,08%
Total Budget						
d'Investissement	15.306.000.000	28.000.484.000	0	28.000.484.000	12.694.484.000	82,94%
TOTAL BUDGET GENERAL	16.104.678.000	28.721.658.180	146.000.000	28.867.658.180	12.762.980.180	79,25%
Total Général Section 68	16.104.678.000	28.721.658.180	146.000.000	28.867.658.180	12.762.980.180	79,25%
69 Ministère du Cadre de Vie et des Loisirs						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 69 Dépenses de personnel	0	208.236.844	0	208.236.844	208.236.844	
Titre 3 - 69 Dépenses de fonctionnement	0	40.639.000	189.000.000	229.639.000	229.639.000	
Titre 4 - 69 Transferts courants	0	300.000.000	0	300.000.000	300.000.000	
Total Budget						
de fonctionnement	0	548.875.844	189.000.000	737.875.844	737.875.844	
Budget d'investissement						
Titre 5 - 69 Investissements exécutés par l'Etat	0	1.200.000.000	0	1.200.000.000	1.200.000.000	
Total Budget						
d'investissement	0	1.200.000.000	0	1.200.000.000	1.200.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	0	1.748.875.844	189.000.000	1.937.875.844	1.937.875.844	
Total Général Section 69	0	1.748.875.844	189.000.000	1.937.875.844	1.937.875.844	

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédit ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Mesures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
70 Ministère de l'Hydraulique						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 70 Dépenses de personnel	0	528.004.240	0	528.004.240	528.004.240	
Titre 3 - 70 Dépenses de fonctionnement	0	179.721.000	98.300.000	278.021.000	278.021.000	
Total Budget						
de fonctionnement	0	707.725.240	98.300.000	806.025.240	806.025.240	
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 70 Investissements exécutés par l'Etat	0	19.949.000.000	0	19.949.000.000	19.949.000.000	
Titre 4 - 70 Transferts courants	0	354.000.000	0	354.000.000	354.000.000	
Total Budget						
d'Investissement	0	20.303.000.000	0	20.303.000.000	20.303.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	0	21.010.725.240	98.300.000	21.109.025.240	21.109.025.240	
Total Général Section 70	0	21.010.725.240	98.300.000	21.109.025.240	21.109.025.240	
71 Ministère de l'Artisanat						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 71 Dépenses de personnel	0	219.918.280	0	219.918.280	219.918.280	
Titre 3 - 71 Dépenses de fonctionnement	0	65.232.000	63.000.000	128.232.000	128.232.000	
Titre 4 - 71 Transferts courants	0	350.000.000	0	350.000.000	350.000.000	
Total Budget						
de fonctionnement	0	635.150.280	63.000.000	698.150.280	698.150.280	
Budget d'investissement						
Titre 5 - 71 Investissements exécutés par l'Etat	0	666.000.000	0	666.000.000	666.000.000	
Titre 6 - 71 Transferts courants	0		0	0	0	
Total Budget						
d'investissement	0	666.000.000	0	666.000.000	666.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	0	1.301.150.280	63.000.000	1.364.150.280	1.364.150.280	
Total Général Section 71	0	1.301.150.280	63.000.000	1.364.150.280	1.364.150.280	

Pouvoirs publics ou Ministères	Crédit ouverts en LF 2006	Lois de Finances pour l'année 2007				
		Réévaluation Services votés	Messures Nouvelles/crédits de paiement nouv	Total	Ecart Valeur absolue	%
72 Ministère Réseau Hydrographique National : Cours d'eau, Bassins de Rétention, Lacs et Canaux Latéraux						
BUDGET GENERAL						
Budget de fonctionnement						
Titre 2 - 72 Dépenses de personnel	0	192.622.240	0	192.622.240	192.622.240	
Titre 3 - 72 Dépenses de fonctionnement	0	38.731.000	79.350.000	118.081.000	118.081.000	
Titre 4 - 72 Transferts courants	0	55.000.000	0	55.000.000	55.000.000	
Total Budget						
de fonctionnement	0	286.353.240	79.350.000	365.703.240	365.703.240	
Budget d'Investissement						
Titre 5 - 72 Investissements exécutés par l'Etat	0	3.829.000.000	0	3.829.000.000	3.829.000.000	
Titre 4 - 72 Transferts courants	0	150.000.000	0	150.000.000	150.000.000	
Total Budget						
d'Investissement	0	3.979.000.000	0	3.979.000.000	3.979.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	0	4.265.353.240	79.350.000	4.344.703.240	4.344.703.240	
Total Général Section 72	0	4.265.353.240	79.350.000	4.344.703.240	4.344.703.240	
TOTAL GENERAL TOUTES SECTIONS	1.411.867.421.972	1.438.373.741.516	89.363.429.000	1.527.737.170.516	115.869.748.544	8,21%

**III. - COMPARAISON DES AUTORISATIONS
DE PROGRAMME ET DES CREDITS
DE PAIEMENT, DES FINANCEMENTS ACQUIS ET DES PREVISIONS
DE TIRAGE OUVERTS DANS LES LOIS DE FINANCES 2002 A 2007**

TABLEAUX DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

1- Investissements exécutés par l'Etat sur ressources intérieures.

En millions de francs

LF ET ANNEES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	Montants	Ecart/gestion précédente	% Ecart/gestion précédente	Montants	Ecart/gestion précédente	% Ecart/gestion précédente
LF 2003	874.892			169.400		
LFR 2003	917.292	42.400	4,85 %	211.800	42.400	25,03 %
LF 2004	1.033.690	116.398	13,30 %	202.250	-9.550	-5,64 %
LFR 2004	1.071.045	37.355	3,61 %	236.114	33.864	16,74 %
LF 2005	1.333.626	262.581	25,40 %	309.043	72.929	36,06 %
LF 2006	1.673.223	339.597	31,71 %	320.265	11.222	4,75 %
LF 2007	2.214.143	540.920	40,56 %	390.020	69.755	22,57 %

2- Investissements exécutés par l'Etat sur ressources extérieures (emprunt).

En millions de francs

LF ET ANNEES	FINANCEMENTS ACQUIS			PREVISIONS DE TIRAGE		
	Montants	Ecart/gestion précédente	% Ecart/gestion précédente	Montants	Ecart/gestion précédente	% Ecart/gestion précédente
LF 2003	874.299			158.078		
LFR 2003	874.299	0	0,00 %	158.078	0	0,0 %
LF 2004	871.131	-3.168	-0,36 %	168.825	10.747	6,80 %
LFR 2004	871.131	0	0,00 %	168.825	0	0,00 %
LF 2005	828.288	-42.843	-4,92 %	155.556	-13.269	-7,86 %
LF 2006	1.056.966	185.835	21,33 %	191.895	23.070	13,67%
LF 2007	1.166.614	338.326	40,85 %	170.249	14.693	9,45 %

TABLEAUX DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

3 - Investissements exécutés par l'Etat sur ressources extérieures (subvention).

En millions de francs

LF ET ANNEES	FINANCEMENTS ACQUIS			PREVISIONS DE TIRAGE		
	Montants	Ecart/gestion précédente	% Ecart/gestion précédente	Montants	Ecart/gestion précédente	% Ecart/gestion précédente
LF 2003	462179			91.135		
LFR 2003	462.179	0	0,00 %	91.135	0	0,00 %
LF 2004	560.429	98.250	21,26 %	90.325	-810	-0,89 %
LFR 2004	560.429	0	0,00 %	90.325	0	0,00 %
LF 2005	662.461	102.032	18,21 %	111363	21038	23,29 %
LF 2006	472.268	-88.161	-15,73 %	101.077	10.752	11,90 %
LF 2007	569.088	-93.373	-14,09 %	91.363	-20.000	-17,96 %

4 - Récapitulation générale.

En millions de francs

LF ET ANNEES	AUTORISATION DE PROGRAMME ET FINANCEMENTS ACQUIS (AP + FA)			CREDITS DE PAIEMENT ET PREVISIONS DE TIRAGE (CP + PT)		
	Montants	Ecart/gestion précédente	% Ecart/gestion précédente	Montants	Ecart/gestion précédente	% Ecart/gestion précédente
LF 2003	2.211.370			418.613		
LFR 2003	2.253.770	42.400	1,92 %	461.013	42.400	10,13 %
LF 2004	2.462.250	250.880	11,35 %	461.400	42.787	10,22 %
LFR 2004	2.502.605	40.355	1,64 %	495.264	33.864	7,34 %
LF 2005	2.824.375	362.125	14,71 %	575.962	114.562	24,83 %
LF 2006	3.202.457	699.852	27,96 %	613.237	117.973	23,82 %
LF 2007	3.949.846	1.125.471	39,85 %	651.632	75.670	13,14 %

**IV.- OBSERVATIONS GENERALES
SUR L'EVOLUTION DES DEPENSES**

TABLEAU IV EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

En millions de francs

LIBELLES	LF 2005	LF 2006	LOI DE FINANCES 2007			ECART	
			SERVICES VOTES	MESURES NOUVELLES	TOTAL	Val Absolue LF07/LF06	Val Relat %
DEPENSES ORDINAIRES							
TITRE 1. dette publique	111.600	119.500	88.250	0	88.250	-31.250	-26,15 %
TITRE 2. personnel	249.300	266.300	300.493	9.507	310.000	43.700	16,41 %
TITRE 3. achat biens et service	163.491	197.222	183.910	56.545	240.455	43.233	21,92 %
TITE 4. Transfert	151.809	169.778	161.133	23.012	184.145	14.367	8,46 %
TOTAL DEPENSES ORDINAIRES	676.200	752.800	733.786	89.064	822.850	70.050	9,31 %
dont Titre 2,3,4 =	564.600	633.300	645.536	89.064	734.600	57.600	9,10 %
TITRE 5. Investissements	575.962	613.237	651.632	0	651.632	38.395	6,26 %
INTERIEURS	309.043	320.265	390.020	0	390.020	69.755	21,78 %
EXTERIEUR	266.919	292.972	261.612	0	261.612	-31.360	-10,70 %
TOTAL DEPENSES ORDINAIRES + DEP CAP	1.252.162	1.366.037	1.385.418	89.064	1.474.482	108.445	7,94 %
INVESTIS. SUR RESSOURCES EXTERIEURES	2.824.375	3.202.457	3.949.846	0	3.949.846	747.389	-23,34 %

**TABLEAU V. - RECAPITULATION GENERALE
DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

En millions de francs

LIBELLES	LOI DE FINANCES 2006				LOI DE FINANCES 2007			
	RECETTES	DEPENSES			RECETTES	DEPENSES		
		SERVICES VOTES	VARIATIONS	TOTAL SERVICES VOTES		SERVICES VOTES	VARIATION	TOTAL SERVICES VOTES
COMPTES D'AFFECT SPECIALE dont :	35.380	35.370	10	35.380	38.880	35.380	3.500	38.880
- FONDS NATIONAL RETRAITE	34.000	34.000	0	34.000	37.500	34.000	3.500	37.500
- AUTRES CPTES AFFECTATION SPEC.	1.380	1.370	10	1.380	1.380	1.380	0	1.380
COMPTE DE COMMERCE	175	175	0	175	175	175	0	175
COMPTES OPERATIONS MONETAIRES	800	800	0	800	800	800	0	800
COMPTES DE PRETS	5.650	4.850	800	5.650	8.700	5.650	3.050	8.700
COMPTES D'AVANCES	1.700	1.700	0	1.700	1.200	1.700	-500	1.200
COMPTE GANRANTIES ET AVALS	3.500	3.500	0	3.500	3.500	3.500	0	3.500
TOTAL GENERAL	47.205	46.395	810	47.205	53.255	47.205	6.050	53.255

**LOI n° 2006-04 du 21 février 2006
portant loi de finances pour l'année 2007**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 décembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier. - I - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales et aux divers organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2007 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II - Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2007, à la somme de 1 148 900 000 000 de francs CFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 2. - Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2007, à la somme de 1.474.482.170.000 de francs CFA conformément aux annexes II, III et IV de la présente loi.

**C - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 3. - I - Pour la loi de Finances de l'année 2007, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

En milliards de francs.

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
A-BUDGET GENERAL				
A1 - Recettes internes	1148,9	A1 - Dépenses financées sur ressources internes	1140,4	
Recettes fiscales	995,6			
Recettes non fiscales	52,4	Dettes publiques intérieures	24,3	
Recettes exceptionnelles	0,1	Dépenses de personnel	310,0	
Autres emprunts *	100,8	Autres dépenses courantes	416,1	
		Autres dépenses courantes subvention aux CST : 8,5		
A2 - Recettes externes	325,5	Dépenses en capital sur ressources internes	390,0	
Emprunt programme	50,2			
Dons budgétaires	13,7	A2 - Dépenses financées sur ressources externes	63,9	
Tirage de Dons et emprunts	261,6	Dépenses en capital sur ressources externes	261,6	
		TOTAL	1465,9	8,5
TOTAL A= (A1+A2)	1474,4	Titre 7 dépenses	53,3	-8,5
B-COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Recettes	44,8			
TOTAL C= (A+B)	1519,2	TOTAL	1519,2,6	0,0

* comprend le financement du déficit de 22 milliards

II. - Pour la loi de finances de l'année 2007, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 426 312 000 000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention

III. - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir, sur le plan interne, à l'épargne privée par l'émission de bons du Trésor ou d'emprunt obligataire, par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement communautaire approuvé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA .

DEUXIEME PARTIE :**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 4 - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 733.486.571.000 francs CFA ainsi répartie :

- Titres 1. - Amortissement et charges de la dette publique 88.250.000.000 francs CFA
- Titres 2. - Dépenses de personnel 300.493.428.000 francs CFA
- Titres 3. - Dépenses de fonctionnement 182.110.178.000 francs CFA
- Titres 4. - Transferts courants 154.132.965.000 francs CFA
- Titres 5. - Transferts courants subventions aux CST 8.500.000.000 francs CFA

Art 5. - Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2007, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 89.363.429.000 francs CFA ainsi répartis :

- Titres 2. - Dépenses de personnel 9.506.572.000 francs CFA
- Titres 3. - Dépenses de fonctionnement 56.545.117.000 francs CFA
- Titres 4. - Transferts courants 23.311.740.000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi.

Art. 6 - I - Il est ouvert pour la loi de finances 2007, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant 390.020.000.000 francs CFA.

II - Il est ouvert pour la loi de finances 2007, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes de montant 2.214.143.000.000 francs CFA.

Ces autorisations de programme (AP) sont reprises conformément à l'annexe V jointe à la présente loi. Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au profit des fonds ci-dessous :

- Fonds routier 18.000.000.000 francs CFA
- Fonds d'équipement collectivités locales 10.150.000.000 francs CFA
- Fonds de l'Hydraulique 800.000.000 francs CFA
- Fonds de garantie rural 3.000.000.000 francs CFA
- Fonds bonification rural 700.000.000 francs CFA
- Fonds de lutte contre les calamités rurales 1.500.000.000 francs CFA
- Fonds national d'actions pour emploi 500.000.000 francs CFA
- Fonds de développement des transports urbains 400.000.000 francs CFA

Art. 7. - I. - Pour la loi de finances de l'année 2007, les prévisions de tirage (emprunts et subventions) affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures sont évaluées à 261.612.000.000 francs CFA ainsi réparties :

- Emprunt : 170.249.000.000 francs CFA
- Subvention : 91.363.000.000 francs CFA

II. - Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 1.735.702.000.000 francs CFA, ainsi répartis :

Ces prévisions de tirage (PT) et financements acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

D - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**I - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

Art. 8. - I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2007, sont évaluées à 38.880.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2007, s'élèvent à 38.880.000.000 francs CFA.

III - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique.

Art. 9. - Pour l'année 2007, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne sont pas reportables à l'exception du Fonds National de Retraite

II - COMPTES DE COMMERCE

Art. 10. - I.- Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2007, sont évaluées à 175.000.000e francs CFA.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 175.000.000 francs CFA.

III - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.

Art. 11. - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 800.000.000 francs CFA.

IV - COMPTES DE PRETS.

Art. 12. - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts, pour la loi de finances 2007, sont évaluées à 8.700.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 8.700.000.000 francs CFA.

V - COMPTES D'AVANCES.

Art 13 - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances sont évaluées à 1.200.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 1.200.000.000 francs CFA.

VI - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.

Art. 14. - I - Les ressources des comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2007, sont évaluées à 3.500.000.000 francs CFA.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2007, s'élèvent à 3.500.000.000 francs CFA.

VII - AFFECTATION COMPTABLES

Art. 15. - Compte tenu des dispositions des articles 8 à 15, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 53.255.000.000 francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2007 sont évaluées à la somme de 53.255.000.000 francs CFA.

E. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe VI, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2007.

Art. 17. - Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VII.

Art. 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations, est nul et de nullité absolue.

De même, les dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration relatives à la compensation financière pour des livraisons de biens ou de services ne s'appliqueront qu'aux travaux d'un montant inférieur ou égal à 50 millions de francs CFA, ou aux travaux dont les marchés, quelque soit le montant, sont approuvés par le Ministre chargé des finances

Art. 19. - I. - Les dispositions des articles 122, 123, 133-10°, 142, 148, 187, 399, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 400, 401, 402, 405, 406, 613, 615, 617, 794, 797, 798, 799, 800, 801, 880, 1048 et 1049 du Code général des impôts sont abrogées.

II. - Les dispositions des articles 989, 990, 991, 992 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 989 - Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé dans les délais légaux les impôts, droits ou taxes dont il est redevable, doit verser un intérêt de retard sur le solde impayé.

En cas de paiement hors des délais légaux, l'intérêt de retard est seul applicable.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'intérêt est dû à partir de la date d'exigibilité de l'impôt, du droit ou de la taxe, jusqu'au moment où le solde est intégralement payé. Cependant, lorsqu'un titre de perception est établi avant la date d'exigibilité de l'impôt, du droit ou de la taxe, la date d'exigibilité est celle qui est établie dans ledit titre.

L'intérêt est également dû sur les majorations, pénalités et amendes fiscales. Dans le cas où l'une de ces sanctions est fonction d'un montant d'impôt, de droit ou de taxe payable, l'intérêt est calculé à partir de la date originale d'exigibilité de ce montant. Dans le cas contraire, l'intérêt commence à courir à partir de la date d'exigibilité de la majoration, de la pénalité ou de l'amende, le cas échéant.

L'intérêt est composé mensuellement, tout mois commencé est dû en entier.

Lorsque le contribuable a contesté le bien-fondé de l'imposition et a bénéficié du sursis de paiement, l'intérêt est dû, dès lors que l'imposition est confirmée. Par contre, les décisions de remise, de décharge ou de modération accordées aux contribuables par voie gracieuse ou contentieuse, entraînent de plein droit l'admission en non-valeur totale ou proportionnelle, de l'intérêt afférent aux impositions dégreévées : le montant d'intérêt est calculé et perçu sans émission de rôle, par les comptables du Trésor ou sur titre de perception par les receveurs des Impôts.

Art. 990 - I - Toute infraction aux dispositions du présent Code, lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à vingt-cinq pour cent (25%) des droits éludés ou dont la perception a été compromise.

La pénalité est portée à 50% en cas de :

- Défaut de reversement d'impôts et taxes collectés ou retenus ;
- Défaut de versement de taxes indirectes dans les conditions fixées au Livre II ;
- Manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi dans la déclaration, le paiement, ou le reversement de tous impôts ou taxes.

II - Lorsqu'elle n'est pas sanctionnée par ailleurs, toute infraction qui n'a pas eu pour conséquence d'éluder des droits, d'en compromettre la perception ou d'en retarder le paiement, est constatée par procès-verbal et donne lieu à une amende égale à deux cent mille (200.000) francs. Il en est ainsi notamment, en cas de :

- défaut de présentation de tout document dont la production est exigée ;
- déclaration tardive ;
- défaut de déclaration ;
- défaut de réponse à une demande écrite ;
- manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi ;
- refus de décharger une correspondance administrative ;
- omissions, inexactitudes dans les renseignements exigés ;
- défaut de déclaration d'existence ;
- défaut de déclaration du changement des caractéristiques de l'exploitation tel que le changement de lieu du siège ;
- défaut de comptabilité ;
- absence de comptabilité régulière ;
- défaut de déclaration de changement de domicile ou d'adresse.

Lorsque l'infraction porte sur des documents ou des renseignements à fournir, l'amende est due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, incomplets ou reconnus inexacts.

III - Le défaut de visa en hors taxes donne lieu à une amende, par facture non visée, égale à 5% du droit exonéré.

Dans les trente (30) jours de la réception du procès-verbal constatant le défaut de visa, le redevable devra produire les factures dûment visées. A défaut, les droits compromis seront réclamés par notification de redressements pour exonération non justifiée.

Cette procédure est également appliquée en cas de demande de restitution de crédits de TVA.

La demande de visa en hors TVA, spontanément introduite au-delà de l'année de facturation, donne lieu à l'amende prévue à l'article 992 ci-dessus, sur procès-verbal dressé par le service chargé de la délivrance des visas.

IV - En matière de droits d'enregistrement, lorsque l'infraction se rapporte à des actes donnant ouverture à un droit fixe, la pénalité est égale au montant du droit fixe

Art. 991 - Les amendes, pénalités, majorations et intérêts de retard visés au présent Code, lorsqu'ils sont définitivement fixés, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

Les amendes et pénalités sont doublées en cas de récidive.

III/: Les dispositions des articles 4-8°, 79-c, 83-c, 120, 121, 126, 132, 134, 156, 160, 164 bis, 185, 187, 192, 193, 388, 404, 24 de l'Annexe III du Livre II, 615, 617, 621, 622, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 645, 802, 805, 806, 847, 858, 866, 876, 879, 898, 919, 954, 955, 993, 994, 999 et 1050 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 4-8°- les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, et les sociétés civiles professionnelles qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés; cette option est définitive et irrévocable.

Sont également soumises à l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne morale ;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires, sauf option à l'impôt sur les sociétés ;
- la part de bénéfices correspondant aux droits des associés des associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires, dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Art. 79-c- Passé le délai visé à l'article 79-b, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité locale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100 000 francs et au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé.

La commission de recouvrement comprend :

- un représentant du trésor,
- un représentant des impôts,
- un représentant de la collectivité locale concernée,
- un représentant en uniforme de la force publique.

Le défaut de paiement spontané avant le 1^{er} mai entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 990 du présent Code.

Art. 83-c- les contribuables qui ne pourront justifier de leur imposition, seront immédiatement signalés au service des impôts.

Les droits dus pour l'année en cours sont majorés de 25%, pour tout contribuable qui ne pourra fournir une formule de la contribution globale unique régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé.

Art. 120 - I - Les dispositions de l'article 990 du présent Code s'appliquent aux personnes domiciliées au Sénégal qui, ayant reçu des sommes taxables d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 115 du présent Code.

II - Tout employeur qui ne peut présenter aux agents du service de l'assiette ayant au moins le grade de Contrôleur des Impôts, le ou les documents mentionnés à l'article 116 pendant le délai de dix ans prévu audit article, est passible d'une amende fiscale déterminée conformément aux dispositions de l'article 990 du présent Code.

Art. 121- Tout employeur qui verse tardivement au trésor mais d'une manière spontanée les retenues d'impôt qu'il avait effectuées est passible d'un intérêt de retard, tel que prévu à l'article 989, sur le montant des sommes dont le versement a été différé.

Art. 126- La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées aux articles 124 et 129 est passible d'une amende égale à 25% des sommes non déclarées.

Cette pénalité ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes aux mains des bénéficiaires ni à l'exigibilité de l'amende prévue à l'article 187.

Art. 132- Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt dû en raison des traitements et salaires leur sont applicables également, en ce qui concerne la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts.

Le fait pour un employeur ou un débirentier de ne pas reverser les retenues effectuées par lui constitue un délit passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA. Les coupables pourront être en outre frappés pour dix (10) ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du Code Pénal ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. Le délinquant, après qu'une contrainte aura été décernée à son encontre, sera poursuivi à la requête de l'autorité administrative compétente devant le tribunal correctionnel.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales, dont le recouvrement sera régulièrement poursuivi.

Art. 134 - I - L'obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par un débiteur tel que défini à l'article 133.2, aux loyers payés par un locataire individuel, ainsi qu'aux loyers encaissés pour le compte de tiers personnes physiques, par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

II - Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer la retenue à la source.

Celle-ci est effectuée par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

Lorsque les loyers sont perçus pour le compte d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, la retenue prévue à l'article 133 n'est pas applicable.

III - Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des loyers encaissés.

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel d'un même local est inférieur à 150.000 FCFA. Ce seuil peut être modifié par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les dispositions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 133 sont applicables à la retenue sur loyers visée au présent article.

Art. 156 - Il est établi un avis d'appel nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avis d'appel sont tenus de calculer eux mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant, conformément aux dispositions des articles 153 et 154.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats un duplicata de la quittance délivrée par le percepteur ou du talon du chèque de paiement du 1er acompte. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende de 200.000 FCFA recouvrée par fiche de paiement par anticipation.

Art. 160 - Les sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres 1 et 2 du présent livre, non réglées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur sont majorées d'un intérêt de retard prévu à l'article 989.

En ce qui concerne les acomptes provisionnels, la même majoration est également appliquée aux sommes non versées aux dates prévues à l'article 154.

Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaitaire, le non versement du 1er acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale à 25% de cet impôt.

En outre, les intérêts de retard sont appliqués sur la différence entre le montant du 1er acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Art. 164 *bis* - En cas de défaut de versement, il sera appliqué aux sommes exigibles une pénalité égale à 50%.

Art. 185 - 1 - Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions à des intermédiaires doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 124 et 144, lorsqu'elles dépassent 10.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire. Cette obligation est également applicable aux loyers de locaux pris à bail par les contribuables susvisés ainsi qu'aux loyers payés par des agences immobilières, des gérants de biens des sociétés civiles immobilières.

2 - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 124 et 135, le montant des sommes dépassant 10.000 FCFA par an qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants.

3 - Les administrateurs et administrateurs-délégués de crédits du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics, sont tenus de déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent.

Art. 187- Toute infraction aux prescriptions des articles 124, 125, 126, 133, 135, 185 et 186 donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 25% des sommes non déclarées.

En outre, les omissions ou inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles, sont passibles d'une amende de 25% des sommes dues aux personnes concernées par ces renseignements.

Art. 192 - I - Sont passibles de taxation d'office les contribuables :

- 1°) qui n'ont pas souscrit la déclaration des revenus dans les délais légaux ;
- 2°) qui se sont abstenus de répondre dans les délais légaux aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'agent chargé de l'assiette ;
- 3°) dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de leurs revenus, en dépassent le total exonéré ;
- 4°) qui n'ont pas désigné de représentant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 944.

II - Sont passibles de rectification d'office, les déclarations des contribuables qui :

- ne se conforment pas aux prescriptions des articles 919 à 951 du présent Code ;
- présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.

III - En cas de défaut de déclaration prévue à l'article 46, la société civile est imposée d'office au taux de l'impôt sur les sociétés.

IV - Dans tous les cas, l'impôt dû est majoré d'une pénalité déterminée conformément à l'article 989.

Art. 193 : La majoration est calculée au taux de 50%, porté à 100% en cas de récidive, lorsque :

- la taxation d'office pour défaut de déclaration fait suite à une demande d'explication écrite restée sans réponse au-delà de vingt (20) jours sans que le contribuable puisse établir sa bonne foi et que le bénéfice imposé excède 1.000.000 de francs ;
- La rectification d'office résulte d'omissions ou d'inexactitudes graves et répétées relevées dans la déclaration de résultats ou de la présentation d'une comptabilité impropre à justifier les résultats déclarés, et que le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 388 - Pour les affaires d'importation :

Le redevable est tenu de faire apparaître distinctement, dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit concerné, le montant des droits d'entrée et des autres taxes et droits liquidés par la Douane.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter, obligatoirement, le Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA) du contribuable.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

Art. 404 - Tout redevable qui ne répond pas dans le délai de trente (30) jours à une notification de redressement ou à un procès verbal est réputé avoir accepté les redressements de droits, les pénalités et les amendes qui y sont portés.

Annexe III du Livre II - Art. 24 - Toute déduction opérée sans le respect des obligations prévues à :

- l'article 23-a donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant les infractions et au paiement d'une amende de 5% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ;

- l'article 23-b donne lieu à l'établissement d'une notification de redressements et au paiement de la taxe irrégulièrement déduite, soit par imputation, soit par les autres modes de paiement habituels.

Cette notification entraîne l'application d'une pénalité conformément à l'article 990 du présent Code.

Art. 802 - Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui émet un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans une des catégories visées par la réglementation sur le chèque, est passible d'une amende de 25% de la somme pour laquelle le chèque a été tiré.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due en outre par celui qui paie ou reçoit en compensation, un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Art. 805 : Dans le cas de changement de domicile du propriétaire d'un véhicule, le paiement de la taxe établie par l'article 780 a lieu dans le mois du changement de domicile, sous peine d'une amende de 10 000 francs CFA recouvrée par le service de l'enregistrement.

Art. 806 - L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues au Livre 4 est de 200 000 francs CFA, sauf dispositions contraires du présent Code.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 847- Le défaut de présentation des actes à la formalité, dans le délai de deux (2) mois prévu à l'article 842 ci-dessus, entraîne l'application d'une amende égale à 25% des droits dus.

Art. 858 - La taxe est due au tarif plein pour les véhicules existants et utilisables entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année en cours.

Aucune réduction n'est accordée en cas d'aliénation, de perte ou de destruction du véhicule.

Pour tout véhicule importé ou immatriculé entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année en cours, les tarifs fixés à l'article 856 sont réduits de moitié.

Art. 866- Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 861 rend exigible, indépendamment de la taxe dont le tarif est indiqué à l'article 856, une pénalité égale à 50% des montants dus.

Toute autre contravention donne lieu à l'application d'une amende conformément à l'article 990.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie et à mise en fourrière du véhicule jusqu'à complet paiement de la taxe, de la pénalité ou de l'amende.

La saisie fait l'objet d'un procès-verbal confirmé s'il y a lieu par l'Inspecteur de l'Enregistrement territorialement compétent.

A défaut de paiement de la taxe et de l'amende dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, le véhicule saisi est vendu par le service des Domaines, qui verse au bureau de l'enregistrement le produit net de la vente jusqu'à concurrence des sommes dues à ce bureau et, le cas échéant, consigne à la Trésorerie Générale le solde de ce produit net.

Art. 876 - Les personnes morales et les entreprises individuelles qui louent des véhicules sont tenues de déclarer avant le 1er février de chaque année au Bureau de l'Enregistrement de leur siège social ou de leur principal établissement, sous peine des sanctions prévues à l'article 990, un récapitulatif des contrats de location passés avec des personnes morales et précisant notamment :

- 1°) la raison sociale, l'adresse de la personne morale qui a pris le véhicule en location,
- 2°) le numéro d'immatriculation et la puissance fiscale de chaque véhicule,
- 3°) la durée et le prix de la location.

Art. 879. - Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article précédent ainsi que toute autre contravention ayant entraîné un préjudice pour le trésor, rendent exigible, indépendamment de la taxe, une pénalité déterminée conformément à l'article 990 du présent Code.

Toute inexactitude ou omission dans la déclaration, toute autre infraction n'ayant pas entraîné un préjudice pour le trésor donne lieu à l'application d'une amende déterminée conformément à l'article 990.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie, à la mise en fourrière et à la vente du véhicule dans les formes et conditions déterminées par l'article 866 du présent Livre.

Art. 898. - L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclarations de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 891 ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la taxe exigible. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fausse est passible d'une pénalité égale à 50% de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition.

Les droits perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value.

Art. 919. - Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence, dans les vingt jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement des opérations imposables.

La déclaration d'existence est adressée au directeur des impôts, en double exemplaire.

Elle doit indiquer notamment, les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du contribuable, et, s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux, ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente.

Dans le mois de la création d'un fonds commun de placement, le gérant dépose auprès de l'Administration dans le ressort de laquelle il souscrit sa déclaration de bénéfices ou, à défaut, sa déclaration de revenus, une déclaration d'existence du fonds et un exemplaire du règlement de celui-ci.

La liste constatant la propriété des parts d'un fonds commun de placement doit mentionner :

- si le souscripteur est une personne physique : les nom, prénoms, date de naissance et domicile fiscal de celle-ci ;

- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) et le lieu du siège social de cette dernière ;

- s'il s'agit d'un fonds commun de placement : la dénomination de ce fonds, ainsi que l'identité et le domicile fiscal de son gérant.

Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2ème du présent article.

Toute infraction aux dispositions du présent article, est sanctionnée par une amende fiscale de 200 000 francs CFA constatée sur procès-verbal.

Lorsque l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un des jours de fermeture prévue à l'article 420, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 954 - La non-tenue ou la destruction avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans des documents visés au présent Code donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 990 du présent Code.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Art. 955 - Tout officier public ou ministériel, tout expert et toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée conformément aux dispositions de l'article 990 du présent Code, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs assujettis, soit successivement soit simultanément.

Cette amende est portée au procès-verbal constatant l'infraction et recouvrée par les receveurs.

Art. 993 - Tout assujetti qui ne répond pas dans un délai d'un mois à une demande écrite de renseignement de l'administration s'expose à une amende de 200.000 francs, sans préjudice des sanctions prévues spécifiquement au présent Code. Il devra en outre apporter la preuve de l'exagération des redressements ou des taxations d'office établies à son encontre pour défaut de réponse aux demandes de renseignement.

Art. 994 - Les personnes physiques ou morales visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'un procès-verbal seront mises en demeure de s'exécuter dans un délai de dix (10) jours.

Passé ce délai, tout nouveau refus explicite ou tacite donnera lieu à une nouvelle amende de 200 000 francs constatée sur procès-verbal.

Art. 999 : Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé les contributions dont il est redevable dans les deux (2) mois de leur exigibilité doit acquitter un intérêt de retard tel que prévu à l'article 989 sur les sommes restées impayées.

Art. 1050- Tout assujetti peut contester devant la justice les impositions qui sont établies à son encontre après réception des avertissements ou des notifications de titre de perception ou de refus de restitution, à condition de se conformer aux règles particulières établies spécifiquement pour chaque impôt aux Livres 1, 2 et 3.

La contestation n'est pas recevable si l'assujetti avait au préalable reconnu le bien-fondé des réclamations de droits qui lui ont été adressées.

IV. - Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 21 décembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXES LEGISLATIVES

**PREVISIONS DE RECETTES
PAR ARTICLE ET PAR PARAGRAPHE**

ANNEXE 1

Prévisions des recettes par article et par paragraphe

En milliers de francs

Art. par	NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVIS. LFI 2006	REALIS. AU 31/08/06	TAUX REALIS	PREVISIONS PLFI 2007	ECARTS LF 2006 2007	TAUX PROG
	RECETTES INTERNES						
71	RECETTES FISCALES						
	IMPOTS DIRECTS						
71 1	Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital	96 400 000	128 880 268	133,69%	112 500 000	16 100 000	16,70%
71 2	Impôts sur les salaires et autres rémunérations	110 600 000	43 422 457	39,26%	133 800 000	23 200 000	20,98%
71 3	Impôts sur le patrimoine	14 000 000	11 046 522		17 000 000	3 000 000	
71 4	autres impôts directs CGI	2 000 000	521 377	26,07%	600 000	-1 400 000	-70,00%
	Total impôts directs.....	223 000 000	183 870 624	82,45%	263 900 000	40 900 000	18,34%
71	IMPOTS INDIRECTS						
71 5	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	510 600 000	316 741 635	62,03%	553 500 000	42 900 000	8,40%
71 6	Droits de timbre et d'enregistrement	21 800 000	12 630 468	57,94%	25 300 000	3 500 000	16,06%
71 7	Droits et taxes à l'importation	120 600 000	94 575 228	78,42%	152 900 000	32 300 000	26,78%
71 9	Autres recettes fiscales		800 000			0	
	Total impôts indirects.....	653 000 000	424 747 331	65,05%	731 700 000	78 700 000	12,05%
71	TOTAL RECETTES FISCALES	876 000 000	608 617 955	69,48%	995 600 000	119 600 000	13,65%
72	RECETTES NON FISCALES						
72 1	Revenu de l'entreprise et du domaine	15 900 000	2 075 000	13,05%	5 000 000	-10 900 000	-68,55%
72 2	Droits et frais administratifs	2 800 000	422 960	15,11%	1 000 000	-1 800 000	-64,29%
72 3	Amendes et condamnations pécuniaires	100 000	448 214	448,21%	100 000	0	0,00%
72 4	produits financiers	18 900 000	19 594 000	103,67%	21 700 000	2 800 000	14,81%
72 5	Autres recettes non fiscales	4 700 000	3 393 600	72,20%	24 600 000	19 900 000	423,40%
72	TOTAL RECETTES NON FISCALES	42 400 000	25 933 774	61,16%	52 400 000	10 000 000	23,58%
	TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES Art 71- 72	918 400 000	634 551 729	69,09%	1.048 000 000	129 600 000	14,11%
76	Recettes exceptionnelles	100 000	16 839	16,84%	100 000	0	0,00%
29	Remboursement Prêts rétrocédés	8 000 000	0	0,00%		-8 000 000	-100,00%
0176	Autres Emprunts Intérieurs				100 800 000		
	TOTAL AUTRES RECETTES ART 74 - 76- 29	8 100 000	16 839	0,21%	100 900 000	-8 000 000	-98,77%
	TOTAL RECETTES INTERNES art 71- 72- 74- 76 - 29	926 500 000	634 568 568	68,49%	1.148 900 000	121 600 000	13,12%
	RECETTES EXTERNES						
12	Dons Projet et leg	101 077 000		0,00%	91 363 000	-9 714 000	-9,61%
15	Tirage sur emprunt	191 895 000		0,00%	170 249 000	-21 646 000	-11,28%
16	Emprunt programme (dont déficit)	134 000 000		0,00%	50 200 000	-83 800 000	-62,54%
74	Dons Programmes	12 600 000	0	0,00%	13 700 000	1 100 000	
	TOTAL RECETTES EXTERNES Art 12-15-74	439 572 000	78 558 390	17,87%	325 512 000	-114 060 000	-25,95%
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	1 366 072 000	713 126 958	52,20%	1 474 412 000	108 340 000	7,93%

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ANNEXE 2

Comptes spéciaux du Trésor

En milliers de francs

IDENTIFICATION	LIBELLES	Recettes	Dépenses
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
4333271001011	Fonds National de retraite	37 500 000	37 500 000
3321271002011	Fonds de Lutte contre les incendies	300 000	300 000
4083571003011	Caisse d'encouragem. à la Pêche et Industries Annexes	900 000	900 000
2130371004011	Frais de contrôle des Sociétés à participation Publique	180 000	180 000
	s/total	38 880 000	38 880 000
	COMPTES DE COMMERCE		
3220072001011	Opér. à caractère industriel et Commerce. des Armées	150 000	150 000
4334272002011	Opér. à caractère industriel et Commercial DPS	10 000	10 000
3321472003011	Opér. à caractère ind. et Com. Etabl. Pénitenciers	15 000	15 000
	s/total	175 000	175 000
	COMPTES DES OPERATIONS MONETAIRES		
4331174001011	Comptes de pertes et profits de Change	800 000	800 000
	s/total	800 000	800 000
	COMPTES DE PRETS		
4331175001011	Consolid.d'avances en prêts Etab.Pub.Soc. à Part. Pub. Maj.	200 000	200 000
4336075002011	Prêts aux Collectivités locales	500 000	500 000
4331175004011	Prêts à divers organismes	500 000	500 000
4331175005011	Prêts à divers particuliers	7 500 000	7 500 000
	s/total	8 700 000	8 700 000
	COMPTES D'AVANCES		
4331176001011	Avances Etab.Pub.Soc. à Part. Pub. Maj.	500 000	500 000
4331176002011	Avance à 1 an à divers organismes et particuliers	100 000	100 000
4331176003011	Avance à 1 an à divers agents publics	100 000	100 000
4336076004011	Avance à 1 an aux collectivités locales	500 000	500 000
	s/total	1 700 000	1 700 000
	COMPTE DE GARANTIES ET D'AVALS		
4331177001011	Garanties et avals	3 500 000	3 500 000
	s/total	3 500 000	3 500 000
	RECAPITULATION GENERALE		
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	38 880 000	38 880 000
	COMPTES DE COMMERCE	175 000	175 000
	COMPTES DES OPERATIONS MONETAIRES	800 000	800 000
	COMPTES DE PRETS	8 700 000	8 700 000
	COMPTES D'AVANCES	1 200 000	1 200 000
	COMPTE DE GARANTIES ET D'AVALS	3 500 000	3 500 000
	TOTAL	53 255 000	53 255 000

COÛT DES SERVICES VOTES
PAR POUVOIR PUBLIC OU PAR MINISTERE.

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

(Ne tient pas comptes des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
10 Dette publique		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 10 - Dépenses de fonctionnement.....		
Total Budget de fonctionnement		
TOTAL BUDGET GENERAL.		
DETTE PUBLIQUE		
Dette publique		
Titre 1 - 10 - Amortissement et charge de la dette publique et dépenses	119.500.000.000	88.250.000.000
Total Dette publique	119.500.000.000	88.250.000.000
TOTAL DETTE PUBLIQUE	119.500.000.000	88.250.000.000
Total général Section 10	119.500.000.000	88.250.000.000
 21 Présidence de la République		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 21 - Dépenses de personnel	2.700.477.000	3.145.663.308
Titre 4 - 21 - Transferts Courants	2.730.318.000	2.730.318.000
Titre 3 - 21 - Dépenses de fonctionnement.....	6.139.334.000	6.139.334.000
Total Budget de fonctionnement	11.570.129.000	12.015.315.308
TOTAL BUDGET GENERAL	11.570.129.000	12.015.315.308
Total général Section 21	11.570.129.000	12.015.315.308
 21 Assemblée Nationale		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement*		
Titre 3 - 22 - Dépenses de fonctionnement.....	4.760.500.000	4.760.500.000
Titre 2 - 21 - Dépenses de personnel	2.887.728.000	2.903.189.920
Titre 4 - 21 - Transferts courants	96.800.000	96.800.000
Total Budget de fonctionnement	7.754.028.000	7.760.489.920
TOTAL BUDGET GENERAL	7.754.028.000	7.760.489.920
Total général Section 22	7.754.028.000	7.760.489.920

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas comptes des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
23 Commission Electorale nationale Autonome		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 23 - Dépenses de fonctionnement.....	800.000.000	800.000.000
Titre 4 - 23 - Transferts courants	800.000.000	800.000.000
Total Budget de fonctionnement	800.000.000	800.000.000
TOTAL BUDGET GENERAL.	800.000.000	800.000.000
Total général Section 23.....	800.000.000	800.000.000
24 Conseil de la République Aff. Econ. et Sociales		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 24 - Dépenses de personnel	1.988.511.000	1.988.511.000
Titre 3 - 24 - Dépenses de fonctionnement.....	900.000.000	900.000.000
Total Budget de fonctionnement	2.888.511.000	2.888.511.000
TOTAL BUDGET GENERAL	2.888.511.000	2.888.511.000
Total général Section 24.....	2.888.511.000	2.888.511.000
25 Conseil Constitutionnel		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 25 - Dépenses de personnel	88.231.000	104.748.180
Titre 3 - 25 - Dépenses de fonctionnement.....	73.761.000	73.761.000
Total Budget de fonctionnement	161.992.000	178.509.180
TOTAL BUDGET GENERAL	161.992.000	178.509.180
Total général Section 25.....	161.992.000	178.509.180

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas comptes des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
26 Conseil d'Etat		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 26 - Dépenses de personnel	209.614.000	188.331.420
Titre 6 - 26 - Dépenses de fonctionnement	140.003.000	140.003.000
Total Budget de fonctionnement	349.617.000	328.334.420
TOTAL BUDGET GENERAL.	349.617.000	328.334.420
Total général Section 26	349.617.000	328.334.420
27 Cour de Cassation		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 27 - Dépenses de personnel	286.989.000	323.355.802
Titre 4 - 27 - Transferts Courants	2.100.000	2.100.000
Titre 3 - 27 - Dépenses de fonctionnement	144.358.000	144.358.000
Total Budget de fonctionnement	433.447.000	469.813.802
TOTAL BUDGET GENERAL	433.447.000	469.813.802
Total général Section 27	433.447.000	469.813.802
28 Cour des Comptes		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 28 - Dépenses de fonctionnement	264.250.000	264.250.000
Titre 2 - 28 - Dépenses de personnel	468.113.000	528.255.880
Total Budget de fonctionnement	732.363.000	792.505.880
TOTAL BUDGET GENERAL	732.363.000	792.505.880
Total général Section 28	732.363.000	792.505.880

RECAPITULATION PER SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas comptes des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
30 Primature		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 30 - Dépenses de fonctionnement	3.396.094.000	3.534.344.000
Titre 2 - 30 - Dépenses de personnel	667.927.000	1.325.587.120
Titre 4 - 30 - Transferts courants	1.209.560.000	1.574.560.000
Total Budget de fonctionnement	5.273.581.000	6.434.491.120
TOTAL BUDGET GENERAL	5.273.581.000	6.434.491.120
Total général Section 30	5.273.581.000	6.434.491.120
31 Ministère des Affaires Etrangères		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 31 - Dépenses de personnel	10.483.019.000	13.168.836.120
Titre 4 - 31 - Transferts Courants	4.529.336.000	4.529.336.000
Titre 3 - 31 - Dépenses de fonctionnement	10.657.633.000	10.608.515.000
Total Budget de fonctionnement	25.669.988.000	28.306.687.120
TOTAL BUDGET GENERAL	25.669.988.000	28.306.687.120
Total général Section 31	25.669.988.000	28.306.687.120
32 Ministère des Forces Armées		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 32 - Transferts Courants	709.879.000	2.024.879.000
Titre 2 - 32 - Dépenses de personnel	42.561.284.000	50.461.942.980
Titre 3 - 32 - Dépenses de fonctionnement	14.581.728.000	14.036.728.000
Total Budget de fonctionnement	57.852.891.000	66.523.549.980
TOTAL BUDGET GENERAL	57.852.891.000	66.523.549.980
Total général Section 32	57.852.891.000	66.523.549.980

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas comptes des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
33 Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 33 - Dépenses de personnel	19.468.756.000	22.026.250.020
Titre 4 - 33 - Transferts courants	0	14.713.105.000
Titre 3 - 33 - Dépenses de fonctionnement	10.794.506.000	7.798.034.000
Total Budget de fonctionnement	30.263.262.000	44.537.389.020
TOTAL BUDGET GENERAL.	30.263.262.000	44.537.389.020
Total général Section 33	30.263.262.000	44.537.389.020
34 Ministère de la Justice		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 34 - Dépenses de fonctionnement	4.137.372.000	4.062.372.000
Titre 4 - 34 - Transferts Courants	710.700.000	710.700.000
Titre 2 - 34 - Dépenses de personnel	9.019.602.000	11.882.242.000
Total Budget de fonctionnement	13.867.674.000	16.655.314.060
TOTAL BUDGET GENERAL	13.867.674.000	16.655.314.060
Total général Section 34	13.867.674.000	16.655.314.060
35 Ministère de la Fonction publique, Travail et Organisations Professionnelles		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 35 - Dépenses de fonctionnement	673.430.000	643.630.000
Titre 4 - 35 - Transferts Courants	60.000.000	118.000.000
Titre 2 - 35 - Dépenses de personnel	666.314.000	911.805.000
Total Budget de fonctionnement	1.399.744.000	1.673.435.000
TOTAL BUDGET GENERAL	1.399.744.000	1.673.435.000
Total général Section 35	1.399.744.000~	1.673.435.000

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas comptes des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
36 Ministère des Relations avec les Institutions		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 36 - Dépenses de fonctionnement	120.123.000	120.123.000
Titre 2 - 36 - Dépenses de personnel	94.804.000	95.513.460
Total Budget de fonctionnement	214.927.000	215.636.460
TOTAL BUDGET GENERAL.	214.927.000	215.636.460
Total général Section 36.....	214.927.000	215.636.460
 37 Ministère de la Micro-Finances et de la Coopération internationale Décentralisée		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 37 - Dépenses de fonctionnement	241.885.000	223.400.000
Titre 2 - 37 - Dépenses de personnel	192.131.000	205.025.920
Total Budget de fonctionnement	434.016.000	428.425.920
TOTAL BUDGET GENERAL.	434.016.000	428.425.920
Total général Section 37.....	434.016.000	428.425.920
 39 Ministère des Sénégalais de l'Extérieur		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 39 - Dépenses de fonctionnement.....	212.538.000	212.538.000
Titre 4 - 39 - Dépenses de personnel	61.474.000	61.474.000
Titre 2 - 39 - Transferts courants	123.823.000	166.940.100
Total Budget de fonctionnement	397.835.000	440.952.100
TOTAL BUDGET GENERAL.	397.835.000	440.952.100
Total général Section 39	397.835.000	440.952.100

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

(Ne tient pas compte des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
40 Ministère de l'Economie Maritime et des Transports Maritimes internationaux		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 40 - Dépenses Transferts courants	21.600.000	21.600.000
Titre 2 - 40 - Dépenses de personnel	1.125.290.000	1.071.567.400
Titre 3 - 40 - Dépenses de fonctionnement	683.137.000	683.137.000
Total Budget de fonctionnement	1.830.027.000	1.776.304.400
TOTAL BUDGET GENERAL.	1.830.027.000	1.776.304.400
Total général Section 40	1.830.027.000	1.776.304.400
41 Ministère des Infrastructures de l'Equipement des Transports terrestres et de Transports maritimes intérieurs		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 41 - Dépenses de personnel	687.697.000	828.039.100
Titre 3 - 41 - Dépenses de fonctionnement	360.172.000	360.172.000
Total Budget de fonctionnement	1.047.869.000	1.188.211.100
TOTAL BUDGET GENERAL.	1.047.869.000	1.188.211.100
Total général Section 41	1.047.869.000	1.188.211.100
42 Ministère de l'Agriculture, Bloc carbur, Sécurité alimentaire		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 42 - Dépenses de personnel	2.996.439.000	2.879.610.140
Titre 3 - 42 - Dépenses de fonctionnement	1.442.535.000	2.014.061.000
Titre 4 - 42 - Transferts courants	4.639.937.000	4.571.317.000
Total Budget de fonctionnement	9.078.911.000	9.464.988.140
TOTAL BUDGET GENERAL.	9.078.911.000	9.464.988.140
Total général Section 42	9.078.911.000	9.464.988.140

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas compte des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
43 Ministère de l'Economie et des Finances		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 43 - Dépenses de fonctionnement	6.578.440.000	6.630.549.000
Titre 4 - 43 - Transferts courants	518.076.000	2.483.076.000
Titre 2 - 43 - Dépenses de personnel	12.560.859.000	13.309.268.999
Total Budget de fonctionnement	19.657.375.000	22.422.893.999
TOTAL BUDGET GENERAL.	19.657.375.000	22.422.893.999
Total général Section 43.....	19.657.375.000	22.422.893.999
44 Ministère de l'Industrie		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 44 - Transferts courants	1.408.264.000	1.058.264.000
Titre 2 - 44 - Dépenses de personnel	406.469.000	300.696.780
Titre 3 - 43 - Dépenses de fonctionnement.....	294.422.000	553.890.000
Total Budget de fonctionnement	2.109.155.000	1.912.850.780
TOTAL BUDGET GENERAL	2.109.155.000	1.912.850.780
Total général Section 44.....	2.109.155.000	1.912.850.780
45 Ministère du Commerce et Consommation		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 45 - Dépenses de personnel	733.900.000	1.048.028.828
Titre 3 - 45 - Dépenses de fonctionnement	396.971.000	397.253.000
Titre 4 - 45 - Transferts courants	614.620.000	714.620.000
Total Budget de fonctionnement	1.745.491.000	2.159.901.828
TOTAL BUDGET GENERAL	1.745.491.000	2.159.901.828
Total général Section 45	1.745.491.000	2.159.901.828

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

(Ne tient pas compte des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
46 Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 46 - Dépenses de fonctionnement	459.770.000	434.331.000
Titre 2 - 46 - Dépenses de personnel	1.009.385.000	947.923.200
Total Budget de fonctionnement	1.469.155.000	1.382.254.200
TOTAL BUDGET GENERAL.	1.469.155.000	1.382.254.200
Total général Section 46.....	1.469.155.000	1.382.254.200
47 Ministère de l'Energie et de Mines		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 47 - Dépenses de personnel	272.891.000	294.584.915
Titre 3 - 47 - Dépenses de fonctionnement	189.349.000	189.349.000
Titre 4 - 47 - Transferts courants	2.000.000	2.000.000
Total Budget de fonctionnement	464.240.000	485.933.915
TOTAL BUDGET GENERAL	464.240.000	485.933.915
Total général Section 47.....	464.240.000	485.933.915
48 Ministère du Patrimoine Bâti de l'Habitat et de la Construction		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 48 - Dépenses de personnel	291.095.000	340.601.320
Titre 3 - 48 - Dépenses de fonctionnement	339.794.000	339.794.000
Total Budget de fonctionnement	630.889.000	680.395.320
TOTAL BUDGET GENERAL	630.889.000	680.395.320
Total général Section 48	630.889.000	680.395.320

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas compte de CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
49 Ministère du Tourisme et des Transports aériens		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 49 - Transferts courants	107.776.000	107.776.000
Titre 3 - 49 - Dépenses de fonctionnement	229.522.000	347.322.000
Titre 2 - 49 - Dépenses de personnel	408.714.000	569.409.500
Total Budget de fonctionnement	746.012.000	1.024.507.500
TOTAL BUDGET GENERAL.	746.012.000	1.024.507.500
Total général Section 49	746.012.000	1.024.507.500
50 Ministère de l'Education		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 50 - Dépenses de personnel	106.846.620.000	103.354.985.280
Titre 3 - 50 - Dépenses de fonctionnement	47.603.553.000	47.307.413.000
Titre 4 - 50 - Transferts courants	50.631.564.000	50.331.564.000
Total Budget de fonctionnement	205.081.737.000	200.993.962.280
TOTAL BUDGET GENERAL	205.081.737.000	200.993.962.280
Total général Section 50	205.081.737.000	200.993.962.280
51 Ministère de la Recherche scientifique		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 51 - Dépenses de personnel	163.842.000	169.646.900
Titre 4 - 51 - Transferts courants	1.296.055.000	1.296.055.000
Titre 3 - 51 - Dépenses de fonctionnement	204.669.000	204.669.000
Total Budget de fonctionnement	1.664.566.000	1.670.370.900
TOTAL BUDGET GENERAL	1.664.566.000	1.670.370.900
Total général Section 51	1.664.566.000	1.670.370.900

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas compte des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
52 Ministère des sports		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 52 - Transferts courants	77.000.000	77.000.000
Titre 2 - 52 - Dépenses de personnel	1.041.732.000	1.137.347.680
Titre 3 - 52 - Dépenses de fonctionnement	4.130.246.000	2.630.246.000
Total Budget de fonctionnement	5.248.978.000	3.844.593.680
TOTAL BUDGET GENERAL.	5.248.978.000	3.844.593.680
Total général Section 52	5.248.978.000	3.844.593.680
53 Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique classé		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 53 - Dépenses de fonctionnement	634.712.000	634.712.000
Titre 4 - 53 - Transferts courants	2.197.010.000	2.197.010.000
Titre 2 - 53 - Dépenses de personnel	685.559.000	779.082.960
Total Budget de fonctionnement	3.517.281.000	3.610.804.960
TOTAL BUDGET GENERAL	3.517.281.000	3.610.804.960
Total général Section 53	3.517.281.000	3.610.804.960
54 Ministère de la Santé et de la Prévention médicale		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 54 - Dépenses de fonctionnement	15.692.545.000	13.242.545.000
Titre 2 - 54 - Dépenses de personnel	21.195.433.000	20.130.940.000
Titre 4 - 54 - Transferts courants	16.011.692.000	15.429.692.000
Total Budget de fonctionnement	52.899.670.000	48.803.177.000
TOTAL BUDGET GENERAL	52.899.670.000	48.803.177.000
Total général Section 54	52.899.670.000	48.803.177.000

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

(Ne tient pas comptes des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
55 Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 55 - Dépenses de personnel	862.080.000	1.123.125.752
Titre 4 - 55 - Transferts courants	226.000.000	226.000.000
Titre 3 - 55 - Dépenses de fonctionnement	1.139.205.000	1.183.005.000
Total Budget de fonctionnement	2.227.285.000	2.532.130.752
TOTAL BUDGET GENERAL.	2.227.285.000	2.532.130.752
Total général Section 55	2.227.285.000	2.532.130.752
56 Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 56 - Transferts courants	20.000.000	13.620.000
Titre 3 - 56 - Dépenses de fonctionnement	2.573.094.000	2.985.394.000
Titre 2 - 56 - Dépenses de personnel	2.285.755.000	3.394.789.397
Total Budget de fonctionnement	4.878.849.000	6.393.803.397
TOTAL BUDGET GENERAL	4.878.849.000	6.393.803.397
Total général Section 56	4.878.849.000	6.393.803.397
57		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 57 - Transferts courants	595.000.000	0
Titre 2 - 57 - Dépenses de personnel	501.339.000	0
Titre 3 - 57 - Dépenses de fonctionnement	1.087.892.000	0
Total Budget de fonctionnement	2.184.231.000	0
TOTAL BUDGET GENERAL	2.184.231.000	0
Total général Section 57	2.184.231.000	0

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas compte des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
58 Ministère de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 58 - Transferts courants	424.822.000	913.353.000
Titre 2 - 58 - Dépenses de personnel	920.525.000	1.490.219.580
Titre 3 - 58 - Dépenses de fonctionnement	1.171.264.000	1.557.948.000
Total Budget de fonctionnement	2.516.611.000	3.961.520.580
TOTAL BUDGET GENERAL.	2.516.611.000	3.961.520.580
Total général Section 58	2.516.611.000	3.961.520.580
59 Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 59 - Dépenses de fonctionnement	2.260.074.000	2.355.074.000
Titre 2 - 59 - Dépenses de personnel	5.726.849.000	6.308.072.040
Titre 4 - 59 - Transferts courants	641.257.000	641.257.000
Total Budget de fonctionnement	8.628.180.000	9.304.403.040
TOTAL BUDGET GENERAL	8.628.180.000	9.304.403.040
Total général Section 59	8.628.180.000	9.304.403.040
60 Charges non réparties « Dépenses communes »		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 60 - Transferts courants	62.910.150.000	53.822.977.000
Titre 2 - 60 - Dépenses de personnel	10.075.775.000	27.737.579.496
Titre 3 - 60 - Dépenses de fonctionnement	48.429.971.000	41.759.471.000
Total Budget de fonctionnement	121.415.896.000	123.320.027.496
TOTAL BUDGET GENERAL	121.415.896.000	123.320.027.496
Total général Section 60	121.415.896.000	123.320.027.496

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas comptes des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
61 Ministère du Plan, du Développement durable et de la Coopération internationale		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 61 - Dépenses de personnel	321.589.000	478.139.180
Titre 3 - 61 - Dépenses de fonctionnement	266.262.000	326.297.000
Total Budget de fonctionnement	587.851.000	804.436.180
TOTAL BUDGET GENERAL	587.851.000	804.436.180
Total général Section 61	587.851.000	804.436.180
 62 Ministère de l'Elevage		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 62 - Dépenses de personnel	908.555.000	1.296.927.140
Titre 3 - 62 - Dépenses de fonctionnement	332.297.000	342.297.000
Titre 4 - 62 - Transferts courants	23.142.000	23.142.000
Total Budget de fonctionnement	1.263.994.000	1.662.366.140
TOTAL BUDGET GENERAL	1.263.994.000	1.662.366.140
Total général Section 62	1.263.994.000	1.662.366.140
 63 Ministère de l'Information		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 63 - Dépenses de fonctionnement	1.127.886.000	977.886.000
Titre 2 - 63 - Dépenses de personnel	191.476.000	212.577.100
Titre 4 - 63 - Transferts courants	471.370.000	521.370.000
Total Budget de fonctionnement	1.790.732.000	1.711.833.100
TOTAL BUDGET GENERAL	1.790.732.000	1.711.833.100
Total général Section 63	1.790.732.000	1.711.833.100

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE
(Ne tient pas compte des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
64		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 64 - Dépenses de fonctionnement	398.650.000	0
Titre 2 - 64 - Dépenses de personnel	64.572.000	0
Titre 4 - 64 - Transferts courants	340.000.000	0
Total Budget de fonctionnement	803.222.000	0
TOTAL BUDGET GENERAL.	803.222.000	0
Total général Section 64.....	803.222.000	0
65		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 65 - Transferts courants	15.425.405.000	00
Titre 2 - 65 - Dépenses de personnel	1.003.445.000	0
Titre 3 - 65 - Dépenses de fonctionnement	532.896.000	0
Total Budget de fonctionnement	16.961.746.000	0
TOTAL BUDGET GENERAL	16.961.746.000	0
Total général Section 65.....	16.961.746.000	0
66 Ministère des Postes, Télécomm. Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 2 - 66 - Dépenses de personnel	117.071.000	123.039.620
Titre 3 - 66 - Dépenses de fonctionnement	243.700.000	243.700.000
Total Budget de fonctionnement	360.771.000	366.739.620
TOTAL BUDGET GENERAL	360.771.000	366.739.620
Total général Section 66	360.771.000	366.739.620

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

(Ne tient pas compte des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
67 Ministère NEPAD de l'Intégration économique africaine et de la Politique de bonne gouvernance		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 67 - Dépenses de fonctionnement.....	155.750.000	155.750.000
Titre 4 - 67 - Dépenses de personnel	115.000.000	115.000.000
Titre 4 - 67 - Transferts courants	90.698.000	138.771.619
Total Budget de fonctionnement	361.448.000	409.521.619
TOTAL BUDGET GENERAL	361.448.000	409.521.619
Total général Section 67	361.448.000	409.521.619
68 Ministère de la Prévention et de l'Hygiène publique		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 68 - Dépenses de fonctionnement.....	267.700.000	267.700.000
Titre 2 - 68 - Dépenses de personnel	530.978.000	453.474.180
Total Budget de fonctionnement	798.678.000	721.174.180
TOTAL BUDGET GENERAL	798.678.000	721.174.180
Total général Section 68	798.678.000	721.174.180
69 Ministère du Cadre de vie et des Loisirs		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 69 - Transferts courants.....	0	300.000.000
Titre 3 - 69 - Dépenses de fonctionnement.....	0	40.639.000
Titre 2 - 69 - Dépenses de personnel	0	208.236.844
Total Budget de fonctionnement	0	548.875.844
TOTAL BUDGET GENERAL	0	548.875.844
Total général Section 69	0	548.875.844

RECAPITULATION PAR SECTION ET PAR TITRE

(Ne tient pas compte des CST)

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits Ouverts en LF 2006	Loi de Finances pour l'année 2007
		Réévaluation Services Votés
70 Ministère de l'Hydraulique		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 70 - Dépenses de fonctionnement	0	179.721.000
Titre 2 - 70 - Dépenses de personnel	0	528.004.240
Total Budget de fonctionnement	0	707.725.240
TOTAL BUDGET GENERAL.	0	707.725.240
Total général Section 70	0	707.725.240
71 Ministère de l'Artisanat		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 3 - 71 - Dépenses de fonctionnement	0	65.232.000
Titre 2 - 71 - Dépenses de personnel	0	219.918.280
Titre 4 - 71 - Transferts courants	0	350.000.000
Total Budget de fonctionnement	0	635.150.280
TOTAL BUDGET GENERAL.	0	635.150.280
Total général Section 71	0	635.150.280
72 Ministère Réseau Hydrographique national :		
Cours d'eau, Bassins de Rétention, Lacs et Canaux latéraux		
BUDGET GENERAL		
Budget de fonctionnement		
Titre 4 - 72 - Transferts courants	0	55.000.000
Titre 2 - 72 - Dépenses de personnel	0	192.622.240
Titre 3 - 72 - Dépenses de fonctionnement	0	38.731.000
Total Budget de fonctionnement	0	286.353.240
TOTAL BUDGET GENERAL.	0	286.353.240
Total général Section 72	0	286.353.240
TOTAL GÉNÉRAL TOUTES SECTIONS	751.525.855.000	733.486.571.000

**REPARTITION PAR POUVOIR PUBLIC
ET PAR MINISTERE DES MESURES NOUVELLES
APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES**

ANNEXE 4 - Répartition des mesures nouvelles

En francs

POUV- PUBL. ET MINISTERS	PERSONNEL	FONCTION.	TRANSFERTS COURANTS	TOTAL
POUVOIRS PUBLICS				
21 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		2.022.817.000	100.000.000	2.122.817.000
22 ASSEMBLEE NATIONALE	500.000.000			500.000.000
23 COMMIS. ELECT. NAT. AUTONOME			1.200.000.000	1.200.000.000
24 CONS. REP. AFF. ECON.. SOCIALES		250.000.000		250.000.000
25 CONSEIL CONSTITUTIONNEL				-
26 CONSEIL D'ETAT				-
27 COUR DE CASSATION				-
28 COUR DES COMPTES				-
S/TOTAL POUVOIRS PUBLICS	500.000.000	2.272.817.000	1.300.000.000	4.072.817.000
30 PRIMATURE		83.000.000	601.873.000	684.873.000
31 M. DES AFFAIRES ETRANGERES		1.670.000.000		1.670.000.000
32 M. DES FORCES ARMEES		700.000.000	460.000.000	1.160.000.000
33 M.DE L'INTERIEUR COLLE. LOC.		13.522.000.000	1.000.000.000	14.522.000.000
34 M. DE LA JUSTICE		1.149.000.000	50.000.000	1.199.000.000
35 M. FONC. PUB. TRAV. ORC. PROF		12.000.000	60.000.000	72.000.000
36 M. RELATION INSTITUTIONS				-
37 M. COOP. DEC. PLANF. REG.		8.500.000		8.500.000
39 M.SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR		30.000.000		30.000.000
40 M. ECONOMIE MARITIME			150.000.000	150.000.000
41 M.INF. EQUIP.TRANS. TER.MAR.INT.				-
42 M. AGRI. BIOG. SECURT. ALIMEN.		192.350.000	200.000.000	392.350.000
43 M. ECONOMIE ET FINANCES		55.500.000	600.000.000	655.500.000
44 M. INDUSTRIES				-
45 M. COMM. ET DE LA CONSOMM.		6.000.000	100.000.000	106.000.000
46 M. URBAN. AMENAG. TERRT.				-
47 M. ENERGIE ET MINES			50.000.000	50.000.000
48 M. PATRI. BAT. HABIT. ET CONST.				-
49 M.TOURISME ET TRANSP. AERIENS		125.000.000	50.000.000	175.000.000

POUV- PUBL. ET MINISTRES	PERSONNEL	FONCTION.	TRANSFERTS COURANTS	TOTAL
50 M. EDUCATION	3.446.050.000	7.740.999.000	1.111.140.000	12.298.189.000
51 M. RECH. SCIENTIFIQUE			90.000.000	90.000.000
52 M. SPORTS		389.000.000		389.000.000
53 M. CULTURE PATRI.HISTO. CLASSE			80.000.000	80.000.000
54 M. SANTE ET PREVENTION	1.642.060.000	1.647.000.000	1.474.000.000	4.763.060.000
55 M. JEUNESSE ET DE L'EMPLOI		106.000.000	5.000.000	111.000.000
56 M. ENVIR. ET PROTEC. NATURE		280.000.000	20.000.000	300.000.000
58 M. FEMME FAMILLE DEV. SOCIAL		31.150.000		31.150.000
59 M. ENSEIGN TECH. FOMAT. PROF.		845.000.000	64.127.000	909.127.000
61 M. PLAN DEVEL.DUR.COOP. INTER				-
62. M. ELEVAGE		184.000.000		184.000.000
63. M. INFORMATION		300.000.000	100.000.000	400.000.000
64 M.MICRO-FINA. COOP. INTER. DEC				-
				-
66 M. POSTES TELECOM. N.T.I.C.				-
67 M. NEPAD INT. ECO. AFR. B. GOU.		83.650.000		83.650.000
68 M. PREV. HYGIEN. PUB. ASSAINI.		146.000.000		146.000.000
69 M. CADRE DE VIE DES LOISIRS		189.000.000		189.000.000
70 M. HYDRAULIQUE		98.300.000		98.300.000
71 M. ARTISANAT		63.000.000		63.000.000
72 M. RESEAU HYDROGRAP NATION.		79.350.000		79.350.000
60 CHARGES NON REPARTIES	3.918.462.000	24.536.501.000	15.745.600.000	44.200.563.000
S/TOTAL MOYENS DES SERVICES	9.006.572.000	54.272.300.000	22.011.740.000	85.290.612.000
TOTAL GENERAL	9.506.572.000	56.545.117.000	23.311.740.000	89.363.429.000

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 5

Dépenses d'investissement

En millions de francs

TITRE	INTITULES DES SECTEURS	SOURCES DE FINANCEMENTS						TOTAL	
		INTERIEUR (1)		EXTERIEURS (2)					
ETAT		EMPRUNTS		SUBVENTIONS					
AP	CP	FA	PT	FA	PT	AP+FA	CP+PT		
	Investissements	2.214.143	390.020	1166.614	170.249	569.088	91.363	3.949.845	651.632

AP = autorisation de programme

Financements publics intérieurs (TRESOR)

CP = crédits de paiement

Financements publics intérieurs (TRESOR)

FA = Financement acquis

Financements extérieurs

Ou en négociation très avancée

PT = prévision de tirage de l'année

Financements extérieurs

budgétaire

(1) Opérations d'investissement financées sur ressources internes

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère

TAXES PARAFISCALES

ANNEXE 6**Tableau des taxes parafiscales**

(Art 33 de la loi organique

Art 17 du projet de loi)

ORGANISME BENEFICIAIRE	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES
Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	- cotisation professionnelle - prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation	loi 75-51 du 3 avril 1975 décret 94-006 du 9 juin 1994

CREDITS EVALUATIFS

ANNEXE 7**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits évaluatifs**

(Art 18 du projet de loi)

IMPUTATION	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	
Toutes sections	TOUS LES SERVICES
Titre 2 art 61 Parag. 1 Ligne 1	Dépenses de personnel
Titre 2 art 61 Parag. 3 Ligne 2	Indemnités de logement
Section 31	AFFAIRES ETRANGERES
Titre 3 14012005010 6271	Location immeuble
Titre 3 14012005010 6272	Location bâtiment à usage logement
Section 60	ECONOMIE ET FINANCES (charges communes)
Titre 4 91222351010 6321	Subvention produits pétroliers et compensation gel tarif électricité et prix des produits pétroliers
	Dotation au fonds sécurisation des Importations des Produits Pétroliers
	Promotion et développement des céréales locales
Titre 4 91922347010 6914	Contribution du Sénégal aux dépenses de l'assistance technique
Titre 3 91322348010 6233	Couverture de débet
Titre 5 70095017999 6295	Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs
Titre 6 70095016999 2721	Provisions pour exercice droit de péremption
Titre 4 91216003011 6469	Rémunération du service public
Titre 3 91122343010 6251	Dépenses permanentes
Titre 3 91122343010 6252	
Titre 3 91122343010 6262	

**ENCOURS
ET
SERVICE DE LA DETTE**

ANNEXE 8
ENCOURS DE LA DETTE
 (Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)
 En milliards de francs

	ENCOURS AU 31-12-2003	ENCOURS AU 31-12-2004	ENCOURS AU 31-12-2005
Crédits multilatéraux	1368,1	1535,9	1493,6
FMI	124,5	113,9	
BIRD/IDA	914,2	1040,4	1125,9
BEI/FED/FND	57,1	33,3	7,9
BAD/FAD	185,1	218,3	225,6
OPEP/DADEA/BID/FASA	70,7	74,2	73,8
BOAD/CEDEAO	15,6		
AUTRES	0,9	55,8	60,4
Crédits Bilatéraux	660,8	675,1	334,4
Pays de l'OCDE	400,9	451,0	88,0
Pays arabes	205,6	216,8	228,1
Autres	54,3	7,3	18,3
Dettes Commerciales		43,8	43,8
DONT GARANTIE		43,8	43,8
TOTAL	2028,9	2254,8	1871,8

ANNEXE 8 bis
SERVICE DE LA DETTE EXTERIEURE
 (Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

en milliards de francs

	SERVICES PREVISIONNEL DETTE EXTERIEURE 2005
Crédits multilatéraux	95,4
dont BIRD/DA/FIDA	29,6
BAD/FAD	12,6
OPEP/DADEA/BID	9,9
FMI	20,5
Autres crédits	7,5
Crédits Bilatéraux	32,0
dont Pays de l'OCDE	14,7
Pays arabes	10,5
dont dépôt koweïtien	0,2
Autres crédits	6,8
Crédits d'Exportation	3,3
Crédits com. non assurés	
Autres	3,5
Total Brut (a)	134,2
Economies PPTE/IADM (b)	70,3
Total Net (a-b)	63,9

ANNEXE 8 Ter
SERVICE DE LA DETTE INTERIEURE
 (Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

en milliards de francs CFA

	SERVICES PREVISIONNEL DETTE INTERIEURE 2005
Titres d'Etat	1,0
Titres P.B.E.	1,0
Intérêts intérieurs	3,9
Remboursement découvert statutaire BCEAO	7,2
Remboursement Emprunt Obligataire 2005	11,2
TOTAL	24,3

**DEPENSES SUR
RESSOURCES PPTE/IADM**

ANNEXE 9

Liste des dépenses de fonctionnement sur ressources
PPTE/IADM*En millions de francs CFA*

Intitulés.	Affectation crédits PPTE /IADM
PRISE EN CHARGES MAITRES CONTRACTUELS	9 900 000 000
Total PPTE	9 900 000 000
FONDEF PRISE EN CHARGE DES VOLONTAIRES DE L'EDUCATION	3 000 000 000
Total IADM	3 000 000 000
TOTAL EDUCATION	12 900 000 000
TOTAL GENERAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	12 900 000 000

ANNEXE 9 bis

Liste des dépenses d'investissement sur ressources PPTE-IADM

CODE	INTITULE PROJET	AFFECTATION RESSOURCES PPTE
30	Primature	
11013	PISTES COMMUNAUTAIRES APPUI PNDL	700 000 000
11886	PROG NATIONAL DEVPT LOCAL (PNDL)	747 000 000
19006	PROJET URGENCE RECONSTRUCT CASA (PARC)	200 000 000
44001	PLAN STATEG LUTTE SIDA	375 000 000
44081	PROG. DE RENF. DE LA NUTRITION	1 172 000 000
	TOTAL SECTION	3 194 000 000
40	Ministère de l'Economie Maritime	
14007	PROGRAMME DE DEVELOPT. DE L'AQUACULTURE	2 551 400 000
14133	AIRES DE TRANSFORMATION	400 000 000
	TOTAL SECTION	2 951 400 000
41	Min. Infrast. Equip Tr. Ter. Tr. Marit. Intérieurs	
33010	RTE FATICK-BAMBÉY-MEKHE	2 000 000 000
33025	TRANSPORT EN MILIEU RURAL	2 000 000 000
	TOTAL SECTION	4 000 000 000
42	Ministère Agricul., des Biocarburants et de la Sécurité alimentaire	
11001	PROG EQUIPEMENT MONDE RURAL	1 000 000 000
11003	PROJ ORG GEST° VILLAG (POGVII)	1 600 000 000
11006	PROG RECONSTITUTION CAPITAL SEMENCIER	3 500 000 000
11010	PROG AGRICOLE/VOLET PROG SPECIAUX	500 000 000
11011	MODERN, INTENSIF AGRICOLE, (PMIA) CONSOLIDAT°	585 000 000
11012	PROGRAMME AGRICOLE/VOLET ENGRAIS	4 500 000 000
11073	PROG. HYDRO-AGRIC. BASSE CASA	150 000 000
11878	PROJ DE LUTTE D'URGENCE CONTRE LE CRIQUET	60 000 000
11885	PROJET RECONSTRUCTION OUVRAGE DIAMEL	300 000 000
19503	FONDS NATIONAL DEVLP. AGRO-SYLVO PASTORAL	500 000 000
19504	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES MARCHES AGRICOLES	85 000 000
46159	RECONSTRUCTION STOCK DE SECURITE ALIMENTAIRE	1 000 000 000
70	Ministère de l'Hydraulique	
15089	AEP N'DIOSMONE PALMARIN	650 000 000
15512	PROG.REAL.BASSINS DE RETENTION	1 500 000 000
	PEPAM-FOURNITURE ET POSE DE 150 COMPTEURS DE PRODUCTION ET DE 1500	
15520	COMPTEURS DE DE DISTRIBUTION	150 000 000
15522	PEPAM-REALISATION DE 12 FORAGES MULTIVILLAGES	900 000 000
	TOTAL SECTION	1 700 000 000
72	Ministère du Réseau Hydrographique National	
15512	PROGRAMME REALISATION BASSINS DE RETENTION	1 500 000 000
	TOTAL SECTION	1 500 000 000

CODE	INTITULE PROJET	AFFECTATION RESSOURCES PSTE
44	Ministère de l' Industrie	
22834	PLATES -FORMES MULTIFONCTIONNELLES	200 000 000
	TOTAL SECTION	200 000 000
45	Ministère du Commerce et de la Consommation	
31001	PROJET D'EDIFICATION D'INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE	150 000 000
	TOTAL SECTION	150 000 000
47	Ministère de l'Energie et des Mines	
24081	PROJET DIFFUSION SERVICES ELECTRIQUES MILIEU RURAL	1 380 000 000
24089	PROGRAMME D'URGENCE ELECTRIFICATION RURALE	6 000 000 000
	TOTAL SECTION	7 380 000 000
50	Ministère de l'Education	
45131	PROG. DECEN. EDUC. FORM-PDEF	
	.Construction salles de classes	3 900 000 000
	.Manuels scolaires	1 959 170 000
	TOTAL SECTION	5 859 170 000
54	Ministère Santé et de la Prévention Médicale	
44084	APPUI AU PROGRAMME SIDA	540 000 000
44107	EXT DES PS DE DIOULOU/KAFOUNT EN CS (DEC BCI)	240 000 000
44110	REHAB CENTRE SANTE DE OUSSOUYE	100 000 000
44111	COMPLEM CENTRE SANTE KOUMPENTOUM	100 000 000
44115	CONSTR CENTRE SANTE DE GANDIAYE	200 000 000
44116	CONSTR CENTRE SANTE / MEDINA GOUNASS	310 000 000
44118	CONSTR CENTRE DE SANTE DE GOUDOMP	273 000 000
44120	CONSTRUCTION CENTRE DE SANTE DE CAS CAS	654 000 000
44126	PROJET D'APPUI AU PEV	150 000 000
44129	CONSTR CENTRE SANTE DE REF DE KIDIRA	134 000 000
44134	PROJET SANTE 'I/BAD	1 969 000 000
44151	CONSTR ET REH 20 PS ET EQUIP 18 PS (DEC BCI)	1 161 000 000
44155	RENF DES MOY D'EVAC (VEDETTES, AMBUL)	250 000 000
	TOTAL SECTION	6 081 000 000
58	Ministère de la Famille et du Dévelop. Social	
46009	REH VILLAGE RECLASSEMENT SOCIAL	109 000 000
46010	CENTRE PR ENFANTS SITUATION DIFF	350 000 000
46141	CONST.ET EQUIP CENTRES DEPART.FEMMES	450 000 000
46148	AMENAG CADRE DE VIE DS LES DAARAS	152 000 000
46153	CREDIT POUR LES FEMMES	500 000 000
46154	APPUI AUX 45.CPRS	75 000 000
46155	LUTTE CTRE LES PIRES FORMES DE TRAV/ ENFANTS	208 430 000
46158	PROJET RBC HANDICAPES	300 000 000
29830	FONDS NATIONAL DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ	800 000 000
	TOTAL SECTION	2 944 430 000

CODE	INTITULE PROJET	AFFECTATION RESSOURCES PPTE
59	Ministère de l'Enseignement et Formation Professionnelle	
	PDEF ETFP	
	- Fondef	330 000 000
45140	- Construction CRETEF et CETF	245 000 000
	- Equipement CRETEF et CETF	352 500 000
	- Réhabilitation CRETEF et CETF	42 500 000
	- Formation des vacataires de l'EPFP	150 000 000
	TOTAL SECTION	1 120 000 000
62	Ministère de l'Elevage	
12002	PROJ REHAB.CONSTRUCT D'ABAT	550 000 000
12003	PROGRAMME AGRCIOLE/VOLET ELEVAGE	500 000 000
12029	CONTROLE EPIZOOTIES/PACE	150 000 000
12049	PROGR PRIORIT AMENAGMTS PASTORAUX	200 000 000
12053	PROGR. NATLE. D'IDENTIF. DU BETAIL	200 000 000
12058	PROJ.CREAT CENTR IMPULS ET MODERN ELEV	300 000 000
	TOTAL SECTION	1 900 000 000
64	Ministère des PME - Entr. Fem et Micro Finance	
29825	FONDS D'IMPULSION A LA MICROFINANCE	150 000 000
	TOTAL SECTION	150 000 000
68	Ministère Prévention Hygiène Publique Assainissement	
41601	ASSAINISSEMENT SL, KK ,LG	180 000 000
41605	PROJET ASSAINISSEMENT DIOURBEL	600 000 000
41614	ASSAINISSEMENT TOUBA	300 000 000
41615	PEPAM-REALISAT° 4500 OUVRAGES D'ASSAINISS. INDIV. ET DE 75 EDICULES PUBLIQUE EN MILIEU RURAL	300 000 000
41616	PEPAM-REHABILITATION DE 30 KM D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	1 300 000 000
41621	ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE MATAM	810 000 000
	TOTAL SECTION	3 490 000 000
	TOTAL GENERAL	56 400 000 000

ANNEXE 10
SITUATION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT
A TRANSFERER AUX AGENCES

N°	INTITULES AGENCES	CREDITS TRANSFERES (en millions de FCFA)
1	AGENCE NATIONALE DE SECURITE	
2	AGENCE INFORMATIQUE DE L'ETAT	150,0
3	AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX (APIX)	50,0
4	AGENCE DE LA CASE DES TOUT PETITS	800,0
5	AGENCE NOUVEAUX CHEMINS DE FER	441,3
6	AGENCE NATIONALE POUR LA RELANCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES EN CASAMANCE (ANRAC)	50,0
7	AGENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME DU MILLENAIRE DE DIAMNIADIO	100,0
8	AGENCE POUR LA PROPRIETE DE DAKAR (APPRODAK)	112,0
9	AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE	300,0
10	AGENCE POUR LA PROMOTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	2 583,1
11	AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU TOURISME	55,0
12	AGENCE DE REGULATION DES MARCHES	100,0
13	AGENCE SENEGALAISE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	201,3
14	AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT (APDA)	200,0
15	AGENCE SENEGALAISE POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (ASIT)	210,0
16	AGENCE POUR LA PROMOTION DES SITES INDUSTRIELS (APROSI)	290,0
17	AGENCE SENEGALAISE DE NORMALISATION	185,0
18	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PME (ADPME)	49,6
19	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES	441,9
20	AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE	120,0
21	AGENCE DE L'AVIATION CIVILE	400,0
22	AGENCE NATIONALE DE PEDOLOGIE	10,0
23	AGENCE POUR LA REINSERTION DES MILITAIRES	150,0
24	AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'AQUACULTURE	100,0
25	ANCAR	150,0
26	AGENCE POUR LE PLAN REVA	1 021,0
		50,0
	TOTAL FONCTIONNEMENT	8 320,2

ANNEXE 10

SITUATION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT
A TRANSFERER AUX AGENCES

N°	INTITULES AGENCES	CREDITS TRANSFERES (en millions de FCFA)
1	AGENCE NATIONALE DE SECURITE	150,0
2	AGENCE INFORMATIQUE DE L'ETAT	50,0
3	AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX (APIX)	800,0
4	AGENCE DE LA CASE DES TOUT PETITS	441,3
5	AGENCE NOUVEAUX CHEMINS DE FER	50,0
6	AGENCE NATIONALE POUR LA RELANCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES EN CASAMANCE (ANRAC)	100,0
7	AGENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME DU MILLENAIRE DE DIAMNIADIO	112,0
8	AGENCE POUR LA PROPRETE DE DAKAR (APPRODAK)	300,0
9	AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE	2 583,1
10	AGENCE POUR LA PROMOTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	55,0
11	AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU TOURISME	100,0
12	AGENCE DE REGULATION DES MARCHES	201,3
13	AGENCE SENEGALAISE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	200,0
14	AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT (APDA)	210,0
15	AGENCE SENEGALAISE POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (ASIT)	290,0
16	AGENCE POUR LA PROMOTION DES SITES INDUSTRIELS (APROSI)	185,0
17	AGENCE SENEGALAISE DE NORMALISATION	49,6
18	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PME (ADPME)	441,9
19	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES	120,0
20	AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE	400,0
21	AGENCE DE L'AVIATION CIVILE	10,0
22	AGENCE NATIONALE DE PEDOLOGIE	150,0
23	AGENCE POUR LA REINSERTION DES MILITAIRES	100,0
24	AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'AQUACULTURE	150,0
25	ANCAR	1 021,0
TOTAL FONCTIONNEMENT		8 270,2

ANNEXE 10 bis
SITUATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
A TRANSFERER AUX AGENCES

N°	INTITULES AGENCES	CREDITS TRANSFERES (en millions de FCFA)
1	AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX (APIX)	10 500
2	AGENCE NOUVEAUX CHEMINS DE FER (ANCF)	180
3	AGENCE DE REINSERTION SOCIALE ARMEES (ARSA)	325
4	AGENCE DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT (ACRPE)	46 800
5	AGENCE AUTONOME DES TRAVAUX ROUTIERS (AATR)	50 225
6	AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE (ANSO)	700
7	AGENCE NATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA CASAMANCE (ANRAC)	200
8	AGENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN REVA (APLANREVA)	200
9	AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE (ASER)	7 730
10	AGENCE SENEGALAISE POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (ASIT)	298
11	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PME (ADPME)	370
12	AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU TOURISME (ANPT)	200
13	AGENCE NATIONALE POUR L'OCI (ANOCI)	4 500
14	AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM)	300
15	AGENCE DE REGULATION DES MARCHES (ARM)	150
16	AGENCE SENEGALAISE POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS (ASEPEX)	300
17	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (ANEJ)	20
18	AGENCE NATIONALE DE LA CASE DES TOUT PETITS (ANCTP)	600
	TOTAL	123 598

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6311 du Journal officiel en date du 8 décembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 décembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6315 du Journal officiel en date du 23 décembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 décembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6313 du Journal officiel en date du 11 décembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 décembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6316 du Journal officiel en date du 30 décembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 janvier 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6314 du Journal officiel en date du 16 décembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6317 du Journal officiel en date du 6 janvier 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 janvier 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE